

Marie-Christine Dupuis  
*Consultante auprès du Centre Universitaire Juridique  
De Recherche sur les Menaces Criminelles Contemporaines*

ARGENT SALE

## **LA FINANCE CRIMINELLE MENACE-T-ELLE L'ECONOMIE MONDIALE ?**

LES MARDIS DU MCC

19 Janvier 1999

## Introduction

A la différence des autres activités criminelles, le blanchiment d'argent sale ne présente pas de caractère spectaculaire. Est-ce pour cela qu'il a longtemps été relégué au rang de menace mineure, alors que la présence de quantités floues d'argent sale en circulation dans l'économie mondiale était graduellement acceptée comme un fait sinon inéluctable, du moins largement tolérable?

“ Le blanchiment ” entend-on encore fréquemment, “ est un crime sans victime ”. Rien n'est plus faux. A partir du moment où le blanchiment de l'argent sale a un coût, ceux qui auront à le supporter sont ses victimes, directes ou indirectes. Et à mesure qu'enflent les masses financières aux mains du crime organisé, ces dernières sont toujours plus nombreuses et le prix à payer toujours plus élevé.

Au cours des dernières années, plusieurs crises financières majeures ont ébranlé l'économie internationale : le Mexique en décembre 1994 puis la Thaïlande à l'été 1997, avec les conséquences en cascade que l'on connaît sur toute leur sous-région d'abord, sur l'économie mondiale ensuite. Aujourd'hui, le système bancaire japonais au bord de la faillite fait trembler les marchés financiers et impose une remise en question majeure de la sphère financière nipponne. Il serait certes abusif de prétendre que les crises mexicaine et asiatique ont pour origine unique le blanchiment d'argent : on connaît les causes structurelles et conjoncturelles qui ont conduit à l'effondrement du peso et du baht. Néanmoins, on ne peut ignorer non plus que ces deux pays jouent un rôle régional pivot dans le narcotrafic et le blanchiment d'argent. De même les banques japonaises doivent-elles se décider enfin à prendre la mesure du poids des créances douteuses qu'elles ne peuvent espérer recouvrer et mettre en place les plans de restructuration indispensables à l'assainissement de leur portefeuille.

Pour la communauté internationale, le coût financier direct est lourd : 50 milliards de dollars débloqués pour le plan de sauvetage du Mexique et 16,7 milliards de dollars pour la Thaïlande. Soit un total de 67 milliards de dollars... Cette assistance financière n'est pas gratuite. Le F.M.I. est une institution multilatérale financée par un système de quotas révisables tous les cinq ans de façon à répondre aux besoins de l'économie mondiale. Celui de la France s'élève par exemple à 7,4 milliards de DTS<sup>1</sup>, soit près de 60 milliards de francs français.

Pour les Etats, le blanchiment d'argent sale représente une double charge. Tout d'abord, l'injection d'argent sale à des niveaux atteignant le montant du budget de l'Etat contribue à fausser les indicateurs permettant d'élaborer les politiques économiques. Avec un risque d'empêcher tout diagnostic précoce d'un déséquilibre croissant ou de représenter un paramètre non contrôlable en cas de crise ouverte.

Ces capitaux sales qui viennent se blanchir dans le système financier d'Etats déjà peu stables sont en effet extrêmement volatils et ils seront les premiers à se reporter sur d'autres marchés si le risque-pays devient trop important, contribuant ainsi à aggraver la situation économique. Par ailleurs, l'argent sale possède une capacité de contamination qui déborde très vite de la sphère criminelle pour corrompre le politique - et par là le judiciaire et le répressif - et l'économique qui constituent les fondements du fonctionnement des démocraties.

Ces arguments commencent à faire timidement leur chemin, en partie par nécessité : les crises économiques sévères ont eu des répercussions mondiales qui ont conduit à s'interroger sur les éventuels facteurs aggravants, jusqu'alors négligés.

En attendant, l'idée du “ crime sans victime ” a insidieusement modifié la perception que les autorités pouvaient avoir du problème du recyclage dans l'économie mondiale des profits colossaux que génèrent les activités

<sup>1</sup> Droits de Tirages Spéciaux, unité de compte du Fonds Monétaire International.

criminelles. L'argent sale a, lui aussi, été banalisé : témoin par exemple le glissement sémantique qui conduit à parler aujourd'hui de " narco-économie ", non seulement au niveau des Etats producteurs de stupéfiants mais également dans les secteurs urbains ou périurbains hors contrôle, au cœur des métropoles des pays développés.

Cette acceptation implicite s'est traduite concrètement par un certain attentisme qui a finalement débouché sur une volonté de protéger son Etat, ou à un autre niveau sa banque, d'un scandale majeur. Peu d'hommes politiques ou de banquiers reconnaîtraient publiquement que ces pratiques existent mais que l'important est de ne pas être pris la main dans le sac. Le discours que tiennent en privé les initiés aux circuits financiers internationaux est davantage empreint de pragmatisme...

## **“ Masses d’argent sale ”, “ trou noir de l’économie mondiale ”... Quelle réalité recouvre exactement ces termes?**

Que sait-on du poids économique de l’activité criminelle planétaire? A l’évidence pas grand chose. La difficulté de disposer de statistiques fiables réside dans le sujet même de l’étude: les revenus générés par les activités illicites ne peuvent pas être comptabilisés comme de simples produits commerciaux. Les travaux économiques consacrés à la criminalité se sont d’abord intéressés à la face souterraine de l’économie mondiale, sans trop discerner entre argent noir, purement criminel, et toute une palette allant du gris clair au gris foncé. Tandis que les premières estimations ont permis de prendre conscience de la gravité du phénomène, les organismes internationaux se sont attachés à établir des mesures plus précises des masses d’argent sale qui viennent polluer l’économie mondiale.

Selon le Fonds Monétaire International, les gains cumulés provenant des activités illicites sont estimés à 500 milliards de dollars, soit 2% du Produit Brut Mondial, c’est-à-dire de la richesse produite chaque année sur la planète. Il s’agit là de flux annuels, ce qui implique que le stock d’argent sale est bien supérieur. Et encore ne mesure-t-on que le produit des activités illicites proprement dites, et non pas l’importance des investissements réalisés par les organisations criminelles transnationales avec les fonds blanchis, ni se sait-on estimer leur emprise sur les secteurs productifs de l’économie légale. Précisons également que le F.M.I. parle bien de revenus nets, c’est-à-dire de bénéfices et pas de chiffre d’affaires.

La moitié au moins proviendrait du trafic de stupéfiants dont le chiffre d’affaires est évalué entre 400 et 500 milliards de dollars par an. Le PNUCID<sup>2</sup>, organisme spécialisé des Nations-Unies, l’estime pour sa part à 400 milliards de dollars, soit 8% du commerce mondial : “Ce chiffre dépasse celui de la vente d’automobiles dans le monde et est sensiblement égal à celui du marché du textile” déclarait en juillet 1997 un de ses responsables<sup>3</sup>.

A titre comparatif, 500 milliards de dollars pèsent un tiers du PIB de la France, une fois et quart celui des Pays-Bas. Or à la différence de toute autre forme de revenus, l’argent noir est concentré dans un très petit nombre de mains à qui elles confèrent une puissance sans équivalent. Si l’appellation de “ multinationales du crime ” prêtée aux grandes organisations criminelles internationales est effectivement justifiée par le déploiement de réseaux de production et de distribution transcontinentaux, il faut néanmoins noter que la réalité de leur contrôle les différencie fondamentalement des entreprises multinationales licites : le capital de ces dernières est, lui, éclaté entre quantité d’actionnaires qui équilibrent les jeux de pouvoir au sein du système capitaliste et ce capital est susceptible de changer de mains au gré des transactions boursières.

Les systèmes de comptabilité statistique élaborés pour appréhender le commerce mondial ne sont pas le moins du monde appropriés pour rendre compte de la réalité de l’économie criminelle. Le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque des Règlements Internationaux (BRI) ont tenté de mettre au point une méthodologie d’estimation du blanchiment d’argent sale à partir des statistiques bancaires internationales et des comptes de capital des balances des paiements mais les experts ont conclu qu’il n’était pas possible d’isoler précisément la composante criminelle du reste des dépôts couverts par ces statistiques. Néanmoins :

(i) D’un point de vue commercial, on doit théoriquement pouvoir estimer l’importance des pratiques de surfacturation qui traduisent généralement du blanchiment d’argent en rapprochant les chiffres du commerce extérieur de chaque pays et ceux de leurs partenaires commerciaux (on appréciera le volume de travail induit!).

(ii) A partir de l’étude des balances des paiements, il est possible de se faire une idée, pour chaque pays, de la fuite des capitaux dont on peut soupçonner le lien avec des opérations de blanchiment. En particulier, l’étude de la ligne résiduelle des “ erreurs et omissions ” qui sert à ajuster la balance des paiements constitue un indicateur intéressant : des variations de montants substantiels d’une année sur l’autre ainsi que des changements de signe fréquents doivent éveiller l’attention.

<sup>2</sup> Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues

<sup>3</sup>Déclaration de Klaus Nyholm, représentant du PNUCID en Colombie le 22/07/97 lors d’une conférence à Bogota sur le narcotraffic.

Prenons à titre d'exemple concret le cas de la Birmanie. Les économistes ont signalé des aberrations au niveau de la comptabilité nationale et un rééquilibrage de la balance des paiements par le poste d'ajustement résiduel des Erreurs et Omissions (" Net Errors & Omissions " ou NEOs) plutôt suspect :

- On remarque que les NEOs ont commencé de grossir en 1993, année où les autorités de Rangoon ont autorisé les birmans à importer des devises et à les convertir au taux du marché (et non plus au taux de change officiel), ce qui a incité les narcotrafiquants à investir localement au lieu d'exporter clandestinement les profits criminels.

C'est d'ailleurs ce que semble avoir fait Khun Sa qui, selon une source proche, aurait monté plusieurs affaires (entre autres, des commerces de jade et de rubis à Rangoon et plusieurs sociétés d'import-export avec la Chine). D'après un rapport des Services de Renseignement thaïlandais, Khun Sa aurait retiré en 1996 environ 24 millions de US\$ d'institutions financières thaïlandaises pour investir en Birmanie.

- Pour l'exercice 1995-96, en comparant les chiffres du commerce extérieur de source gouvernementale et les statistiques des partenaires commerciaux de la Birmanie, il apparaît que 400 millions de dollars d'investissements étrangers sont d'origine inconnue (contre 79 millions pour l'exercice précédent).

- Or les deux marchandises de contrebande (hormis l'héroïne) qui pèsent significativement dans la balance des paiements et pourraient expliquer un décalage statistique sont le jade et les pierres précieuses. Cependant, de l'avis des spécialistes, cette contrebande est en baisse sensible et elle ne peut expliquer l'injection de telles sommes dans l'économie.

- De plus, 200 millions de dollars ont été consacrés à des achats pour la Défense libellés en devises étrangères<sup>4</sup> (matériel militaire chinois essentiellement) et ces 200 millions n'apparaissent pas dans les statistiques officielles.

- Soit au total :  $400 + 200 = 600$  millions de dollars sans existence statistique mais qui correspondent à une réalité économique. Ce que l'on peut mettre en relation avec les revenus annuels estimés du narcotrafic qui, selon le Département d'Etat américain, s'établiraient entre 700 millions et 1 milliard de dollars par an.

---

<sup>4</sup>Source : Bertil Lintner, spécialiste reconnu de la Birmanie.

## **Les économistes s'interrogent : l'injection de masses colossales d'argent sale dans le système financier international pourrait-elle présenter un danger pour l'économie mondiale dans son ensemble ?**

Sur le plan macro-économique, l'importance des flux en jeu inquiète les experts qui commencent à en mesurer les effets néfastes sur l'ensemble de l'économie mondiale. La confiscation des revenus criminels nuit à la répartition normale des richesses et donc à la croissance mondiale. Par ailleurs, l'afflux d'argent sale peut, localement, déstabiliser un marché, voire une économie.

Il est indéniable que les activités criminelles, difficiles à mesurer, faussent les statistiques économiques disponibles et empêchent tout diagnostic précoce d'une crise en germe. Une variation de la demande d'une monnaie nationale, par exemple, a des effets sur le taux de change et les taux d'intérêts ; si l'origine en est un mouvement de capitaux dû au blanchiment d'argent, il n'apparaîtra pourtant pas dans les statistiques.

Enfin, l'argent sale présente un risque pour le fonctionnement efficient des marchés dans la mesure où les déplacements de capitaux se font hors de toute logique économique : ceux qui veulent blanchir de l'argent recherchent non pas le meilleur rendement, mais le meilleur compromis entre sécurité du recyclage des fonds et objectif de rentabilité de l'opération. Les plus pessimistes soulignent le danger, encore théorique, de voir une coalition d'intérêts criminels s'attacher à déstabiliser une économie nationale, par exemple parce que les mesures mises en place par le gouvernement du pays pour lutter contre les trafics illicites seront jugées dérangeantes.

Revenons sur la Thaïlande dont l'exemple est tout de même éclairant. Tout d'abord, le pays est situé au cœur du trafic d'héroïne en provenance du " triangle d'or " d'où sortiraient chaque année plus de 290 tonnes d'héroïne, soit près de deux tiers de la production mondiale. Par ailleurs, Bangkok est un centre financier régional majeur mais la mise en place d'un dispositif juridique pour lutter contre l'argent sale est encore au stade d'étude par le Parlement.

Si l'on en croit une étude réalisée en 1995 par un groupe de chercheurs de l'université de Bangkok Chulalongkorn, la masse de capitaux générés par les activités illicites dépasserait, en volume, le budget de l'Etat. En effet, l'estimation des revenus générés par le narcotraffic, la prostitution, le trafic d'armes et la contrebande de travailleurs clandestins a été établie entre 600 et 800 milliards de bahts (24 à 32 milliards de US\$), tandis que le budget national pour la même période de référence s'élevait, lui, à 625 milliards de bahts (25 milliards de US\$). A elle seule, la prostitution fournirait entre deux-tiers et trois quarts de ces revenus, soit de 18 à 21,6 milliards de US\$, suivie par le trafic de stupéfiants (US\$ 4 milliards), d'êtres humains (US\$ 2,4 à 3,2 milliards) et d'armes (US\$ 520 millions à 2,5 milliards).

Tout cet argent serait blanchi sur les marchés boursiers, dans l'immobilier et via les banques de la place affirmait - deux ans avant le déclenchement de la crise - le groupe d'experts qui soulignait les effets dévastateurs d'une telle invasion d'argent sale sur la société, l'économie et la politique. L'immobilier, justement, a joué un rôle important dans la crise financière : l'afflux de capitaux dans les banques - dont une proportion non-quantifiée mais vraisemblablement importante d'argent sale - conjugué à la libéralisation du système financier thaïlandais, a contribué à créer une bulle immobilière qui a fini par éclater.

Les créances douteuses détenues par les banques thaïlandaises ont été évaluées à fin octobre 1998 à 2100 milliards de bahts (58 milliards de dollars) soit 46% du total des prêts. Pour les sociétés de crédits, les créances douteuses s'élèvent à 64%<sup>5</sup>. En outre, la spéculation immobilière a eu de lourdes répercussions sociales car le pouvoir d'achat des travailleurs n'a pas suivi l'évolution vertigineuse de l'immobilier à Bangkok. Enfin, cet engrenage spéculatif est hautement favorable au développement de la corruption politique.

En 1995, un membre du cabinet du premier Ministre a tiré pour la première fois la sonnette d'alarme : "Nous disposons de faits tangibles : le blanchiment existe, pourquoi le nier? Nous ferions mieux d'accepter la vérité

---

<sup>5</sup>Déclaration du Vice-gouverneur de la Banque Centrale Kitti Patpongpiul ; 29/12/98.

et de trouver des moyens de résoudre ce problème”<sup>6</sup>. Le pouvoir politique a semblé alors décidé à se doter d’un arsenal juridique de lutte contre le blanchiment d’argent sale. Néanmoins, des aléas politiques (élections, dissolutions) en ont différé l’approbation pendant deux ans.

En mars 1997, le gouvernement a approuvé le principe d’une loi réprimant le blanchiment par des peines pouvant aller jusqu’à dix ans de prison et une amende maximale d’un million de bahts (environ 38 500 dollars). Cette loi ne pourra néanmoins être effective qu’après son approbation par le Parlement. Comme le déclarait à l’agence de presse Reuter en février 1997 un des rédacteurs de la loi : “la Thaïlande est un havre pour les criminels qui blanchissent de l’argent sale, mais j’ai confiance en cette nouvelle loi pour juguler le phénomène et les dissuader de poursuivre leurs activités”<sup>7</sup>. Reste à juger son efficacité sur les résultats, en sachant qu’elle ne résoudra pas tout : si la loi s’attaque effectivement aux lacunes de la régulation bancaire, les systèmes financiers clandestins très utilisés par les organisations criminelles demeurent hors de portée du bras juridique.

---

<sup>6</sup>Déclaration de Prasong Buranapong au Bangkok Post / Associated Press, 25/10/95.

<sup>7</sup>RTw (Reuter World Report), reprise du 25/03/97.

## **La mondialisation des échanges commerciaux et financiers est génératrice de nouvelles opportunités pour les organisations criminelles transnationales.**

La liberté de circulation des capitaux et les volumes échangés sur les marchés permettent non seulement de diversifier les modalités de blanchiment, mais également de blanchir plus, et plus vite.

Retenons, ici, l'un des nombreux aspects de la mondialisation : la croissance des marchés boursiers s'est accompagnée de l'émergence de nouvelles places financières dans des pays dits " émergents " mais dont l'expansion économique est mal maîtrisée et qui n'ont pas encore mis en place le cadre juridique et réglementaire adéquat. En plus des investisseurs un peu audacieux, ils attirent des financiers aux intentions pas toujours très claires.

Le Brésil constitue la première puissance économique du continent latino-américain. En juin 1997, l'équivalent brésilien de la Commission des Opérations de Bourse - la CVM - a lancé une information sur l'utilisation possible de la bourse de Rio de Janeiro dans des opérations de blanchiment d'argent pour le compte de la mafia italienne.

Le détonateur de l'enquête avait été l'arrestation au début du mois juin de cette même année d'un italien naturalisé brésilien - Domenico Verde - en réponse à la demande d'extradition adressée par les autorités italiennes. Selon elles, Verde aurait été convaincu de collusion avec la mafia. Le personnage, en effet, est des plus troubles : la police brésilienne le soupçonne d'avoir été associé à Paulo Cesar Farias pour blanchir de l'argent sale. Or Farias, proche collaborateur de l'ex-Président déchu Fernando Collor, a été retrouvé assassiné chez lui en compagnie de sa petite amie en juin 1996. Ce même Farias était considéré comme l'éminence grise de Collor, à l'origine des malversations financières qui avaient forcé le Président à démissionner en 1992. En mars 1997, la Police Fédérale Brésilienne a pu, avec le concours des autorités italiennes, établir avec certitude que 7,8 millions de dollars avaient été transférés par des narcotrafiquants italiens sur des comptes de Farias au Brésil. Verde, pour sa part, nie toute relation avec la mafia et prétend ne jamais avoir connu Farias. La preuve a néanmoins été faite, dans cette enquête aux ramifications complexes, de l'existence de liens entre la grande criminalité organisée italienne et des réseaux criminels latino-américain.

Selon un organisme non-gouvernemental brésilien, l'Instituto Brasileiro Giovanni Falcone, le Brésil serait une des destinations de prédilection des criminels italiens en fuite : une cinquantaine d'entre eux s'y seraient installés de façon permanente.

Ce n'est qu'en mars 1998 qu'une loi destinée à réprimer le blanchiment d'argent sale est venue constituer un premier rempart à une réalité criminelle que dénonçaient depuis plusieurs années les partenaires économiques de ce pays où les banques étaient jusqu'alors protégées par un secret bancaire absolu. Comme dans de nombreux pays émergents qui, sous la pression internationale, se décident à mettre en place une architecture juridique minimum, il est encore trop tôt pour prendre la mesure réelle de l'efficacité du dispositif et évaluer avec justesse la détermination des pouvoirs politiques à endiguer le développement de la criminalité financière.

Au regard de la Colombie ou du Mexique, on parle peu de l'expansion rapide des activités criminelles au Venezuela. Pourtant, ce pays joue un rôle central dans le recyclage de l'argent sale sur le sous-continent, au point d'avoir été qualifié, lors d'une réunion des Nations-Unies à Vienne en 1993, de " capitale du blanchiment en Amérique Latine et de point clé de transit pour la cocaïne exportée depuis la Colombie vers l'Amérique du Nord et l'Europe ". Le pays offre en effet un certain nombre d'avantages qu'ont exploités les blanchisseurs, et en particulier la proximité de la Colombie et la taille et le degré de sophistication avancé de son système financier.

En 1994-95, le système bancaire vénézuélien a traversé une crise grave, épilogue d'une libéralisation du secteur financier initiée par l'administration Perez<sup>8</sup> en 1989. Cette réforme avait conduit à une concurrence exacerbée entre les banques de la place qui s'étaient mises à offrir des taux d'intérêt attractifs - donc élevés - et à prendre des positions agressives globalement risquées sur les marchés de titres et dans l'immobilier, sans respecter les ratios prudentiels élémentaires. Une bulle spéculative s'était alors formée et lorsque l'activité économique du Venezuela

<sup>8</sup>Carlos Andres Perez a été élu à la Présidence de la République du Venezuela le 4 décembre 1988 et destitué par le Congrès le 31 août 1993.

s'est contractée en 1993, les banques se sont retrouvées en position de défaut et le gouvernement a dû intervenir pour injecter des liquidités dans un grand nombre d'institutions.

Cette vulnérabilité structurelle révélée par un accident de conjoncture n'a pu que faire l'affaire des cartels qui disposent de fonds abondants qu'ils peuvent aussi injecter dans les banques. Ceux-ci sont d'autant plus puissants et bien introduits qu'au Venezuela, les organisations criminelles colombiennes tiennent la majorité des réseaux de narcotrafic et les autorités ont également signalé l'activité de ramifications des mafias italiennes. En revanche, il semblerait que le blanchiment d'argent soit essentiellement le fait de nationaux bien introduits dans le système financier vénézuélien.

Une étude publiée en juillet 1994 par l'Institut de la défense nationale a évalué les opérations de blanchiment de l'argent de la drogue dans une fourchette de 4,5 à 21 milliards de dollars par an (27 à 126 milliards de francs). Un juge vénézuélien spécialiste du sujet avait, lui, estimé à 14 milliards de dollars l'argent blanchi en 1993 dans le pays. En 1993, le gouvernement a criminalisé le blanchiment d'argent lié au trafic de drogue, ce qui contraint les autorités judiciaires à établir un lien formel entre les deux et limite du même coup l'efficacité de la loi. Cette loi est sensée s'appliquer à toutes les institutions financières ainsi qu'aux non-financiers tels que les agents immobiliers. Elle interdit la pratique des comptes anonymes et elle contraint les banques à identifier leurs clients et à garder pendant cinq ans la trace de toutes leurs transactions. Enfin, elle interdit aux institutions financières d'informer leurs clients de l'ouverture éventuelle d'une enquête les visant, et protège leurs employés des poursuites qui pourraient être intentées dans ce cas pour violation du secret bancaire. Depuis août 1997, de nouvelles dispositions s'appliquent aux banques qui sont tenues d'informer les autorités en cas de soupçons sur certaines transactions et de produire un certain nombre de documents pour toute opération de plus de 10 000 dollars.

Dans la pratique, la loi ne s'est guère avérée efficace et le blanchiment d'argent continue de s'opérer à grande échelle dans les banques vénézuéliennes. Début 1997, un officiel tenant à garder l'anonymat a même déclaré que "le pays devrait faire plus pour lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue, sous peine de se voir infliger des sanctions internationales"<sup>9</sup>. Il semblerait en effet que de nombreuses banques ne se conforment pas à la loi. Par ailleurs, l'efficacité des procédures judiciaires est grevée par les problèmes de corruption, comme en atteste cette affaire rapportée par le Département d'Etat américain. En octobre 1993, la garde nationale vénézuélienne démantèle un réseau de blanchiment "Sinforoso Caballero" et procède à l'arrestation de 35 de ses membres. Deux mois plus tard, l'instruction est retirée des mains du juge de Caracas chargé de l'affaire à l'origine et après quelques mois d'errance, elle échoit à un juge de l'Etat de Tachira, Etat d'où sont justement originaires la plupart des prévenus. Moins de six jours après avoir été saisi du dossier, le juge de Tachira se prononce en faveur d'un non-lieu. Suspectant une corruption possible du magistrat, la Court Suprême a décidé, en décembre 1994, de rouvrir le procès mais à la fin 1996, des questions de procédures empêchaient toujours que l'instruction suive son cours normal.

En mai 1998, cinq ressortissants vénézuéliens ainsi que quatre banques de la place sont tombées sous le coup d'une inculpation de la justice américaine pour blanchiment d'argent de la drogue. Selon l'acte d'accusation, ce sont 9,5 millions de dollars qui auraient été blanchis par la Banco Del Caribe, la Banco Industriale de Venezuela, la International Finance Bank et la Banco Consolidado. Le porte-parole du Ministère de la Justice américain a fait savoir qu'il attendait des autorités vénézuéliennes la plus efficace des coopérations dans l'extradition de leurs nationaux inculpés dans cette affaire...

---

<sup>9</sup>Dépêche de United Press International du 17/01/97.

## De nouvelles régions moins connues émergent dans la carte internationale du blanchiment

L'Afrique constitue une région de plus en plus sensible. On semble découvrir bien tardivement l'importance de l'activité criminelle sur le continent africain, d'où une série d'initiatives et de premières concertations pour former des services de police compétents et définir des axes de lutte contre la criminalité organisée. En septembre 1997, les Nations Unies ont organisé en Côte d'Ivoire un séminaire régional centré sur les problèmes de criminalité organisée et de narcotrafic. En annonçant début février 1998 la mise en place d'un programme de coopération avec les pays d'Afrique de l'Ouest, le Directeur Général du NCIS (National Criminal Intelligence Service) John Abbot justifiait l'attention particulière portée par les britanniques à cette région en notant que les pays ouest-africains jouaient maintenant " en première division " dans le crime organisé. " Ces criminels sont directement impliqués dans l'exploitation d'individus, d'entreprises et de gouvernements dans le monde entier<sup>10</sup> ".

En Afrique du Sud dont l'économie est comparable à celle d'un pays développé, les magazines financiers les plus sérieux dénoncent la criminalisation de la société sud-africaine et l'impuissance (ou l'absence de volonté réelle) des autorités à y mettre un terme. " Le crime est devenu un trait dominant de la vie quotidienne, et les criminels ne respectent personne. (...) Le problème est exacerbé par la difficulté d'adaptation d'une police sous-entraînée, sous-payée et sous-équipée habituée sous l'Apartheid à passer outre les libertés civiles, de forts taux de chômage et quantité d'armes accessibles et bons marché, héritage des luttes armées domestiques et des guerres civiles dans des pays voisins.<sup>11</sup> " Par ailleurs, l'Afrique du Sud a du mal à assurer un contrôle efficace de ses frontières terrestres avec ses voisins ; sans compter le trafic aérien qui a littéralement explosé depuis 1994 (plus de 120 vols quotidiens aujourd'hui contre à peine une vingtaine alors...). Il est maintenant formellement établi que les gangs nigériens, parmi les plus actifs du monde dans le trafic d'héroïne asiatique et de cocaïne - en collusion avec les cartels latino-américains - ont établi des cellules en Afrique du Sud, un pays qui possède un potentiel sans équivalent tant au niveau du narcotrafic et de la consommation de stupéfiants, que du blanchiment. Il y aurait près de 50 000 émigrés nigériens en Afrique du Sud. De source sud-africaine, 136 réseaux de narcotrafic étaient actifs dans le pays en 1995, nigériens pour la plupart. Selon un rapport de la police sud africaine établi début 1998, des groupes liés à la mafia russe tentent également de créer ou d'élargir leurs réseaux existants engagés dans des activités criminelles en Afrique Australe : il existerait en effet des informations qui démontrent que des citoyens russes ou des groupes mafieux participent à des activités organisées criminelles dans plusieurs pays de la région, en particulier en Angola, au Botswana, au Mozambique, en Namibie, au Swaziland et en Afrique du Sud. Les saisies de cocaïne ont augmenté de 200% en 1995 ; en 1997, 110 kilos de cette drogue ont été saisis à l'aéroport international de Johannesburg, actuellement le premier aéroport africain pour l'importance du trafic, devant celui du Caire. Jusqu'à récemment, le Mandrax qui transitait ou était consommé en Afrique était importé d'Asie du sud-ouest. Il serait maintenant produit en Afrique du Sud, en Tanzanie et au Mozambique. Par ailleurs, au cours des deux années passées, les autorités sud-africaines ont démantelé plusieurs laboratoires de production d'amphétamines destinées au marché local. Enfin, selon la police sud-africaine<sup>12</sup>, le pays consommerait d'ailleurs plus de 80% du Mandrax mondial et la demande en Ecstasy ne cesse de croître. Citant des statistiques de l'Institut sud-africain des affaires internationales, Africa Recovery – une publication des Nations-Unies, révèle que l'Afrique du Sud compte 500 000 consommateurs de cocaïne, alors que le tiers de sa population de moins de 20 ans est déjà en contact avec la drogue<sup>13</sup>. Seuls de 10 à 15% de toutes les drogues ayant transité sur le sol sud-africain auraient été saisis par les forces de police. La criminalité en relation avec le trafic de drogue et le blanchiment d'argent sont en plein essor, entraînant notamment de gros problèmes de violence.

L'Afrique a été longtemps boudée par les investisseurs internationaux qui lui préféraient les marchés émergents d'Asie ou d'Amérique Latine. En quelques années, la situation a pourtant évolué de manière significative, en particulier à l'Est et en Afrique Australe où les activités financières ont connu un essor important. Plusieurs pays ont vu leur système financier se développer de façon visible ce qui, en corollaire, implique que les criminels sont susceptibles de s'y intéresser d'assez près. Si l'on prend à titre d'indicateur la capitalisation boursière, on constate un

<sup>10</sup>West Africa " enters premier league of crime ", Financial Times, 05/02/98.

<sup>11</sup>Gearing up for growth, Euromoney, septembre 1997.

<sup>12</sup>South African Narcotics Bureau ou SANAB

<sup>13</sup>Marchés Tropicaux, 21/08/98.

plus que doublement entre 1988 et 1996 pour atteindre 285 milliards de dollars pour l'ensemble du continent. L'activité des places financières traditionnelles telles le Zimbabwe ou la Tanzanie s'est intensifiée avec l'entrée en activité de nouveaux courtiers. Parallèlement, des Bourses ont été lancées au Botswana, au Malawi, au Swaziland ou encore en Zambie. Comme pour l'activité bancaire, les réglementations de ces marchés financiers sont très insuffisantes. La masse de capitaux brassés quotidiennement atteint, elle, des niveaux suffisants pour intéresser des criminels en quête de nouvelles filières de blanchiment.

Un pays comme la Zambie compte par exemple 25 banques commerciales, 32 établissements financiers non-bancaires et 35 bureaux de change, dont la plupart ont été créés après la libéralisation du système financier en 1992, soit en à peine cinq ans. Difficile d'assurer un contrôle efficace de ces institutions comme le reconnaît Jonathan Muke, responsable de la supervision bancaire à la Banque de Zambie : " nous ne disposons pas encore de loi pour contrer le blanchiment d'argent sale et c'est un sujet de préoccupation majeur; nous ne pouvons qu'espérer que le Parlement approuve très vite une telle loi ". De fait, un texte juridique a été élaboré par les autorités et présenté en première lecture au Parlement en 1998 mais il n'est pas encore entré en vigueur. En attendant, il n'existe aucune estimation chiffrée sur la dimension du blanchiment dans les banques zambiennes mais les autorités laissent entendre que le problème pourrait être réellement sérieux, d'autant que le trafic de stupéfiants dans le pays est en plein essor : la Zambie est un pays de transit pour le Mandrax indien à destination du marché sud-africain. Selon les Nations-Unies, 80% de la cocaïne en circulation sur le territoire zambien est exportée vers l'Europe tandis que 20% sont consommés localement. Le 20 novembre 1997, l'organisme spécialisé dans la lutte contre le trafic de drogue (Drug Enforcement Commission) a ainsi publié un communiqué incriminant l'une des banques de Lusaka: la DEC s'est déclarée "très préoccupée par certaines activités dans le secteur bancaire en général, et la Credit Africa Bank en particulier". La mise en cause directe de la CAB dans une affaire de blanchiment a relancé le débat sur l'influence économique des narcotrafiquants. Le même jour, un grand quotidien zambien a publié un éditorial très sévère : "En Zambie aujourd'hui, nous avons de nombreuses entreprises, y compris des institutions financières de façade, qui survivent grâce à l'argent de la drogue" et estimé que les activités douteuses de la CAB ne constitueraient que "la partie visible de l'iceberg"<sup>14</sup>.

Un an plus tard, la situation n'a pourtant pas vraiment évolué et le constat des autorités reste sévère. Ainsi Mukutulu Sinyani, Porte-Parole de l'agence de lutte contre le narcotrafic dénonce-t-il les carences en matière de textes juridiques qui permettraient d'endiguer l'afflux d'argent sale dans l'économie zambienne : " Le blanchiment a un effet négatif sur l'économie d'un pays et il est très difficile à contrôler parce que la loi anti-blanchiment n'est pas encore en vigueur "<sup>15</sup>.

Le regard que portent les autorités du Zimbabwe sur le développement du blanchiment d'argent sale dans leur pays n'est guère plus optimiste. En juillet 1998, un officier de la Zimbabwe Republic Police a exposé à la presse ses inquiétudes sur un système financier insuffisamment ou mal contrôlé. Selon lui, le blanchiment constituerait l'une des pratiques criminelles connaissant la plus forte croissance et de nombreux acteurs de la vie économique et politique n'y seraient pas étrangers. En particulier, des institutions financières et des entreprises dans les secteurs de l'agro-industrie et de l'automobile auraient été capitalisées grâce à des fonds provenant d'activités criminelles<sup>16</sup>. D'autres sources policières confirment l'existence de gangs organisés impliqués dans le trafic de voitures volées venant pour la plupart d'Afrique du Sud, couplé avec du trafic de stupéfiants et de la contrebande d'or.

Le système bancaire africain est d'autant plus vulnérable à la pénétration de capitaux criminels qu'un certain nombre de banques se trouvent en situation de faiblesse structurelle : leur portefeuille de prêts est grevé par des créances non-performantes, dont il est très improbable qu'elles soient jamais recouvrées. Celles dans lesquelles l'Etat détenait des participations ont en outre servi pendant très longtemps de réservoir de financement dans lequel les gouvernements piochaient au mépris le plus total de toutes les règles de bonne gestion bancaire. Aujourd'hui confrontées au problème de leur survie et à l'impératif de privatisation du secteur bancaire dans le cadre des politiques d'ajustement macro-économiques préconisées par les bailleurs de fonds internationaux, elles doivent parvenir, malgré ces handicaps, à s'adapter à leur nouvel environnement<sup>17</sup>. On comprendra que dans ce contexte, certaines puissent se laisser tenter par les propositions de recapitalisation qui peuvent leur être faites par des affairistes plus ou moins recommandables.

<sup>14</sup>Post of Zambia du 20 novembre 1997 : Credit Africa Bank's woes.

<sup>15</sup>Déclaration au Times of Zambia, 22 octobre 1998.

<sup>16</sup>Zimbabwe Standard du 5 juillet 1998.

<sup>17</sup>Cf. La Criminalisation de l'Etat en Afrique, Jean-François Bayart, éditions Complexe, 1997.

Un banquier d'un pays d'Afrique centrale qui parle sous condition d'anonymat relève ainsi: " Il y a du blanchiment d'argent et tout le monde le sait mais ne fait rien. L'argent est blanchi via des commerçants de détail ouest-africains, en liaison avec des exportateurs de biens de consommation asiatique (chinois de Hong Kong) ou moyen-orientaux (libanais). Nous voyons bien les anomalies : ces commerçants obtiennent les marchandises sans crédit, sur avance, et les factures sont la plupart du temps falsifiées. Les banques ne sont presque jamais sollicitées pour monter des crédocs (crédits documentaires), ce qui n'est évidemment pas normal. En revanche, l'argent qui provient de la recette de ces détaillants - soit donc l'argent blanchi - est placé dans les banques et sitôt viré sur des comptes à l'étranger. "

Face à cette situation alarmante, l'arsenal juridique de lutte contre le blanchiment d'argent apparaît très insuffisant. En mai 1997, l'Afrique du Sud a annoncé lors d'une conférence<sup>18</sup> sa volonté de soumettre un projet de Loi imposant, entre autres mesures de lutte contre le blanchiment d'argent sale, une obligation de déclaration des transactions suspectes ou dépassant un seuil donné. Bien que ce seuil n'ait pas été encore fixé, les indications donnent à penser qu'il se situerait entre 50 000 et 100 000 rands (11 000 à 22 000 dollars<sup>19</sup>).

En novembre 1997, les gouverneurs des banques centrales de cinq Etats d'Afrique de l'Ouest -Nigeria, Sierra Leone, Ghana, Liberia et Gambie - se sont réunis dans l'idée de mettre en place un front juridique commun afin de lutter contre le blanchiment d'argent sale. D'après les premières discussions, il serait question d'établir dans chacun de ces pays une agence spécialisée habilitée à diligenter des enquêtes ciblées (surveillance des comptes bancaires, écoutes téléphoniques) et à intenter des poursuites contre d'éventuels criminels. Par ailleurs, les casinos auraient l'obligation de conserver leurs archives sur une durée de 10 ans. Enfin, les institutions financières devraient rapporter toute transaction supérieure à un seuil à déterminer.

De ces cinq pays, seul le Nigeria possède une loi réprimant le blanchiment d'argent promulguée en 1995. Aux termes de cette loi, les banques sont sensées transmettre à la National Drug Law Enforcement Agency un rapport concernant les transactions et transferts de fonds supérieurs à 500 000 naira (6 250 dollars) pour les individus, et deux millions de naira (25 000 dollars) pour les entreprises. Les banques sont également tenues de relever l'identité de leurs clients en faisant préciser l'origine et la destination des fonds, l'objet de la transaction et l'identité du destinataire. Enfin, tout transfert de fonds à destination ou en provenance de l'étranger d'un montant supérieur à 10 000 dollars doit être rapporté à la Banque Centrale. Dans la pratique, peu de banques se conforment à ses dispositions. En décembre 1997, le gouvernement a évoqué l'éventualité d'un durcissement des amendes en cas de non-respect de la loi de 1995 mais aucune mesure concrète n'a été prise...

---

<sup>18</sup>International Forensic Conference, 8 mai 1997. Déclaration de Mr Charles van Staden, officiel de la Banque Centrale.

<sup>19</sup>Calculé sur la base du taux de change moyen sur les quatre premiers mois de l'année 1997.

## **Dans certains pays, la contamination par le criminel de l'économie licite a atteint un stade parasitaire difficilement réversible.**

En terme de lutte anti-blanchiment, le Mexique est classé parmi les pays “ haute priorité ” par le Département d'Etat américain qui estime qu'une bonne partie des profits de la vente d'héroïne et de cocaïne aux Etats-Unis sont y rapatriés et blanchis au profit des cartels mexicains mais aussi colombiens. Frontière terrestre de 3 200 kilomètres avec les Etats-Unis franchie en 1996 par 90 millions de véhicules et 240 millions d'individus, groupes criminels organisés et puissants, le Mexique disposait d'atouts solides pour occuper une place de premier plan dans le narcotrafic régional. De fait, on estime qu'entre 50 et 70% de la cocaïne introduite aux Etats-Unis transite par le Mexique, sans compter l'importation clandestine de marijuana et des livraisons d'héroïnes qui se comptent maintenant en centaines de kilos.

Le Département d'Etat américain retient six facteurs qui contribuent à aggraver le blanchiment d'argent au Mexique : (i) l'émergence de liens de plus en plus étroits entre les cartels mexicains et leurs homologues colombiens, (ii) une corruption endémique sévissant au coeur du pouvoir politique et judiciaire, (iii) des carences dans la formation des agents chargés de contrôler la bonne application des lois contre le blanchiment, (iv) une frontière étendue permettant le passage clandestin d'argent liquide, (v) une législation fiscale laxiste et une résistance des banques et des bureaux de change à toute modification réglementaire destinée à réguler les mouvements de capitaux, et (vi) une propension à accepter sans réticence les dollars en cash qui sont massivement expédiés depuis les Etats-Unis<sup>20</sup>.

“ Le Mexique a édicté des lois<sup>21</sup> contre le blanchiment d'argent sale mais ces dernières sont globalement inefficaces pour des raisons évidentes - une partie impressionnante des fonds est utilisée pour corrompre des officiels, des banquiers aux hommes politiques. Et certains de ces officiels ne se contentent pas de laisser faire, mais se livrent eux-mêmes à du blanchiment ” écrit le Sénateur John Kerry<sup>22</sup> dans un livre sur les nouvelles menaces pour la sécurité des Etats-Unis<sup>23</sup> qui fait une large place au recyclage de l'argent du crime. Le Président Ernesto Zedillo a beau multiplier des déclarations affirmant que la lutte contre le trafic de stupéfiants et le recyclage des narcodollars est au premier rang de ses priorités, des scandales à répétition n'en finissent pas d'entamer une crédibilité déjà bien atteinte. En décembre 1996, le Procureur Général Antonio Lozano Gracia qui dirigeait la lutte contre la criminalité organisée a ainsi été limogé par le chef de l'Etat. Lozano prétend avoir informé le Président d'une subordination de témoins dans le procès à l'encontre de Raul Salinas<sup>24</sup>, le frère de l'ex-Chef d'Etat Carlos Salinas de Gortari. Ce que nie formellement Zedillo.

Les révélations en cascade de l'affaire Salinas ont frappé au coeur même du pouvoir. Entre 1989 et 1994, alors que son frère Carlos occupait les plus hautes fonctions, Raul aurait transféré entre 80 et 90 millions de dollars de son compte à la succursale de la Citibank à Mexico à la Citibank New York et sur les comptes de sociétés écrans enregistrées dans les îles Caïmans. Une partie des opérations de blanchiment aurait été menée à travers une agence gouvernementale de substitution alimentaire aux démunis, la Conasupo<sup>25</sup> qui aurait également servi de support logistique au trafic de cocaïne vers les Etats-Unis pour le compte du cartel du Golfe, l'une des organisations criminelles mexicaines les plus puissantes au moment des faits. Outre le frère du Président, l'enquête vise également des officiels et des hommes d'affaires ou politiciens influents tels Carlos Hank Gonzalez et son fils Jorge Hank

<sup>20</sup>Source : International Narcotics Control Strategy Report, mars 1997.

<sup>21</sup>Une loi qui a pris effet en mai 1996 fait du blanchiment un délit fiscal et un crime. En outre, une loi destinée à lutter contre la criminalité organisée a été adoptée en novembre 1996 selon laquelle les autorités peuvent confisquer tout bien matériel utilisé pour produire ou transporter des substances illicites et fixant modalités de gel des actifs des narcotrafiquants.

<sup>22</sup>Le Sénateur John Kerry a été Président du Sous-Comité sur le Terrorisme, les Narcotiques et les Opérations Internationales du Congrès américain à l'époque de l'enquête sur la BCCI.

<sup>23</sup>The New War, the Web of crime that threatens America's Security, du Sénateur John Kerry, Simon & Schuster, New York, 1997.

<sup>24</sup>Raul Salinas est détenu à la prison haute sécurité d'Almoloya depuis février 1995. Il est accusé d'avoir fomenté le meurtre d'un politicien et amassé par des voies illégales une fortune estimée à plus de 100 millions de dollars.

<sup>25</sup>Compañía Nacional de Subsistencias Populares. Chargée d'acheter des denrées de base et de les distribuer à des prix subventionnés, Conasupo tourne avec un budget d'environ 1,2 milliards de dollars. De 1983 à 1989, Raul Salinas a présidé l'une de ses principales filiales (Diconsa) avant d'occuper les fonctions de Directeur de la Planification à partir de 1989.

Rohn, considérés comme des proches du Président<sup>26</sup>. Selon la DEA<sup>27</sup>, le propre Chef du Personnel du Président - Jose Cordoba Montoya - son Secrétaire Particulier Justo Ceja Martinez et Raul Salinas auraient participé à une réunion à laquelle assistait également Juan Garcia Abrego, le chef du cartel. D'après l'agence gouvernementale américaine, ces hommes auraient discuté de la possibilité d'utiliser des entreprises publiques pour blanchir des narcodollars et expédier de la drogue aux Etats-Unis.

Selon les estimations, entre 10 et 30 milliards de dollars (60 à 180 milliards de francs) seraient blanchis chaque année au Mexique. Retenons le chiffre bas de 15 milliards, ce montant représente déjà l'équivalent de 10% des actifs des banques mexicaines qui s'élevaient à fin 1996 à 141<sup>28</sup> milliards de dollars. Ces actifs étant constitués pour moitié de prêts et pour moitié d'investissements en obligations, l'argent sale représenterait en réalité 20% des prêts du système bancaire mexicain. On mesure ainsi l'importance de ces flux de capitaux pour maintenir l'équilibre financier des banques et les conséquences sur l'offre de crédit - et par là sur l'ensemble de l'économie - que pourrait avoir un brusque tarissement des liquidités qui sont injectées dans le système financier. En décembre 1994, la dévaluation de 40% du peso a plongé le pays dans une crise économique et financière profonde et menacé de mettre le système bancaire dans une situation de défaut similaire à celle d'août 1982. Nul ne connaît le rôle qu'ont joué alors ces flux illicites considérables mais on devine aisément qu'ils ont pu être accueilli par les banques avec une certaine bienveillance. Dans une déclaration au Congrès américain, l'agent Harold D. Wankel a même laissé entendre que la DEA soupçonnait les organisations criminelles d'avoir acquis des actions des banques mexicaines et placé des hommes à eux dans les conseils d'administration de plusieurs institutions, " En conséquence de quoi de nombreuses banques ont deux comptabilités parallèles et les auditeurs sont achetés par des banquiers corrompus ". Par exemple, Miguel Felix Gallardo, le chef du cartel de Guadalajara<sup>29</sup> qui purge aujourd'hui une peine de prison pour l'assassinat en 1985 de l'agent de la DEA Enrique Camarena siégeait au conseil d'administration de la SOMEX.

En mars 1998, la tentative de prise de contrôle de la Banco Anahuac par le Cartel de Juarez a révélé, si besoin était, la vulnérabilité du système bancaire mexicain à la pénétration des capitaux criminels. Amado Carillo Fuentes, le chef du cartel aujourd'hui décédé aurait dépensé une dizaine de millions de dollars pour acquérir en deux étapes en mars 1995 et novembre 1996, une minorité de contrôle dans la banque.

Deux mois plus tard, le 18 mai 1998, les autorités américaines ont conclu l'opération " Casablanca " lancée en novembre 1995 par l'interpellation aux Etats-Unis de banquiers mexicains accusés d'avoir blanchi plusieurs dizaines de millions de narcodollars. Vingt hauts cadres mexicains employés par douze des dix-neuf plus grandes banques du pays ont été arrêtés à San Diego et Las Vegas où ils étaient venus participer à une démonstration sur les nouvelles techniques de blanchiment dans un casino. L'affaire a considérablement secoué la classe politique et les milieux d'affaires, d'autant que les trois banques nommément dénoncées pour avoir accepté de blanchir de l'argent provenant de la vente de stupéfiants pour le compte supposé des cartels de Juarez et de Cali comptent parmi les plus importantes institutions du pays : Bancomer - deuxième banque mexicaine, Banco Serfin (troisième) et Confia (qui figure parmi les 20 premières). Outre ces trois banques, la Réserve Fédérale a temporairement suspendu les opérations sur le sol américain de Banco Nacional de Mexico (Banamex, première banque mexicaine), Bital (N°4) et Banco Santander (N°5), au motif qu'elles souffraient de sérieux déficits dans leur programmes de lutte contre le blanchiment. Immédiatement après l'annonce de la portée du scandale, les actions des banques ont chuté de 8,5% sur le marché boursier de Mexico.

Pressé d'exprimer son sentiment sur le poids réel de l'argent sale dans les finances de son pays, le président de la Banque Centrale Miguel Mancera reconnaît qu'" il est très difficile de faire la part entre les transactions légitimes et les autres<sup>30</sup> ". D'autant que les cartels ont investi l'économie licite avec le double objectif de recycler leurs fonds et de créer des façades leur permettant de justifier d'opérations de blanchiment ultérieures. Selon certains opérateurs nationaux, la main mise des organisations criminelles sur des pans entiers d'économie commence à poser de sérieux problèmes. Les cartels ont une prédilection pour les activités qui brassent des espèces telles que les supermarchés, les chaînes pharmaceutiques ou tout autre commerce de détail. L'argent de la drogue est alors blanchi par amalgame avec les recettes licites. Le problème, c'est que les règles de la concurrence sont faussées et que les

<sup>26</sup>Source : Herald Tribune du 12 mai 1997, Drug Money Inquiry Targets Mexico Agency.

<sup>27</sup>Drug Enforcement Administration.

<sup>28</sup>Source : Commission Bancaire Mexicaine.

<sup>29</sup>L'ex-cartel de Guadalajara a muté en cartel de Sonora. Son chef est maintenant Miguel Angel Caro Quintero. Le Cartel de Sonora est actif du Mexique à l'Arizona où il coordonne le trafic d'héroïne et surtout de cocaïne.

<sup>30</sup>Interview accordée au mensuel Latin Trade, septembre 1997.

commerces dont l'activité est dopée par cette injection de capitaux sales ne tardent pas à se retrouver en position dominante sur leur segment de marché. Ce qui permet aux cartels de racheter à moindre coût les sociétés concurrentes et d'étendre ainsi leur influence.

Selon le président de l'Association des Pharmaciens Pascal Feria, plus que des présomptions, il existe maintenant des preuves que les organisations criminelles projettent de prendre le contrôle du secteur pharmaceutique mexicain comme elles l'ont fait en Colombie. Cela conduira à la faillite de nombreux petits commerces familiaux. Les cartels mexicains auraient également conclu des alliances avec les colombiens pour procéder à des investissements communs dans le BTP, des sociétés de transport routier, l'aviation civile et l'immobilier de loisirs<sup>31</sup>. En particulier, la vague de privatisations initiée par l'ancien Président Salinas a fourni aux cartels de nombreuses opportunités de prendre pied dans des secteurs vitaux de l'économie.

En ex-URSS, le recul est insuffisant pour déterminer le poids réel des activités criminelles et surtout, la réalité de la mainmise des mafias sur l'économie. Fin 1998, Interpol a décidé la création d'une base de données spécialisées sur les mafias russes à partir des renseignements collectés par les principales polices occidentales afin de faciliter les investigations sur des ressortissants suspectés d'entretenir des liens avec le crime organisé. Il semble néanmoins avéré que la transition vers l'économie de marché et plus particulièrement les privatisations, ont fourni une formidable opportunité pour les mafias de prendre le contrôle de pans entiers de l'économie.

En 1997, une étude sur le coût de la criminalité organisée en Russie est réalisée par une universitaire américaine et présentée à la Banque Mondiale. La conclusion est extrêmement alarmante : "Le crime organisé a également infiltré le système bancaire domestique et les marchés financiers, plus profondément que dans d'autres pays. Les millions de citoyens ont perdu leurs maigres économies dans des pyramides spéculatives et dans des institutions bancaires qui se sont effondrées. Des centaines de banques sont possédées ou contrôlées par des groupes criminels et utilisées pour blanchir de l'argent (...). Les banquiers qui refusent de blanchir de l'argent ne peuvent pas tenir la concurrence face aux banques qui fournissent ce genre de services. Les organisations criminelles russes ont réussi à mettre la main sur une partie importante des entreprises d'Etat parce que les privatisations se sont déroulées rapidement, à grande échelle, sans garde-fous juridiques et sans transparence. Ces groupes ont utilisé la force lorsque cela était nécessaire mais ils ont surtout joué de leur puissance économique, et de l'existence de liens étroits avec les anciennes élites du Parti Communiste, la caste militaire, le secteur bancaire. (...) La mafia russe contrôle maintenant plus de 40% de l'économie. Dans plusieurs secteurs tels les produits de consommation, l'immobilier et la banque, leur rôle est encore plus important"<sup>32</sup>.

En 1992, le gouvernement de la Russie a lancé la première vague de privatisations. Tous les citoyens russes se sont vus attribuer des bons de privatisation d'une valeur de dix mille roubles qu'ils pouvaient, à leur gré, placer dans un fond d'investissement, convertir en titres participatifs dans une entreprise privatisée lors d'une des ventes aux enchères organisées à cet effet, ou tout simplement convertir en cash. Sur les 144 millions de bons distribués, il est difficile d'évaluer quels ont pu être les détournements réels des procédures de privatisations à des fins criminelles. Un trafic de bons de privatisations se serait rapidement mis en place afin de permettre aux groupes criminels de prendre le contrôle d'entreprises privatisées. De faux bons se sont également retrouvés en circulation. Entre 1992 et 1994, soit au cours de la première phase de privatisations, plus de 700 000 entreprises ont été créées à partir des anciennes entreprises d'Etat : était-il possible, compte tenu de la désorganisation générale consécutive à la crise systémique, d'assurer un contrôle effectif des procédures d'attributions des parts de capital? Il est permis d'en douter. Au cours d'une seconde phase, la privatisation s'est poursuivie et le rôle des banques s'est trouvé renforcé par une disposition gouvernementale permettant aux investisseurs de mettre à disposition du gouvernement des fonds collatéralisés par des titres participatifs dans des entreprises privatisables. En clair, des investisseurs ont prêté de l'argent au gouvernement russe avec la garantie d'obtenir des actions dans des entreprises privatisées en cas de non remboursement. Le manque de transparence de ce type d'opérations qui a permis à ces investisseurs de réaliser à moindre coût des prises de participations importantes dans des entreprises stratégiques, a fait l'objet de nombreuses critiques.

Dans un second temps, les futures opérations de blanchiment sont facilitées par la mainmise du crime organisé sur des entreprises à vocation commerciale ou des institutions financières. On peut à titre d'exemple citer le cas de la privatisation du secteur des transports polonais. Selon des études spécialisées<sup>33</sup>, un pourcentage élevé des capitaux

<sup>31</sup>Source : Département d'Etat américain.

<sup>32</sup>The Price Tag of Russia's Organized Crime, Louise I. Shelley. Transition, The World Bank, janvier-février 1997.

<sup>33</sup>Voir en particulier : Global Ungovernability, the influence of the futures and derivatives markets in the creation of a financial

investis à l'occasion de ces privatisations aurait appartenu à des gangs criminels. Ce qui fait qu'aujourd'hui, la criminalité organisée exerce un contrôle presque sans partage de ce secteur d'autant plus sensible qu'il fournit un appui logistique unique pour tous les trafics imaginables.

Selon le Parquet général russe, le crime économique en Russie, particulièrement présent dans les domaines du pétrole, du gaz et des métaux, aurait engendré des pertes d'environ 102 milliards de francs en 1998.

La crise actuelle que traversent les banques japonaises illustre les limites de l'intégration d'éléments ou de pratiques criminelles dans un système institutionnel qui les avait jusqu'alors tolérés.

Longtemps, l'hypothèse même d'un lien entre l'activité des organisations criminelles japonaises - les *yakuzas* - et la crise qui a une première fois frappé le système financier au Japon au début des années quatre-vingt dix a été considérée inutilement alarmiste. Pourtant, après l'assassinat en septembre 1994 d'un directeur de la Sumitomo Bank de Nagoya, des voix se sont élevées pour dénoncer l'énorme pression financière dont seraient victimes les banques nippones. Ancien haut-fonctionnaire de la police, Raisuke Miyawaki<sup>34</sup> parlait alors de "récession yakuza" et à mots encore couverts, banquiers, économistes et même fonctionnaires officiels commençaient à reconnaître que l'emprise du crime organisé sur l'économie japonaise et en particulier le système financier dépassait leurs pires anticipations. "Si on se contente d'étouffer le problème et d'attendre qu'il se résolve de lui-même, alors la démocratie sera en danger dans ce pays" allait jusqu'à dire Masaru Takagi, Economiste Principal au Fuji Research Institute.

Ces craintes n'étaient hélas pas sans fondement et la crise profonde dans lequel le système bancaire japonais a plongé tout entier en 1998 a permis de prendre la mesure de l'étendue des dégâts. Les banques japonaises se trouvent aujourd'hui "collées" avec des créances qu'elles sont incapables de recouvrer. Le montant des créances douteuses accumulées par les établissements financiers atteindrait au moins 3 600 milliards de FF<sup>35</sup>.

A la fin des années quatre-vingt, l'immobilier nippon a connu un boum sans précédent et les yakuzas sont intervenues activement pour inciter les banques à financer des opérations foncières lucratives. De fortes commissions les poussaient à ne pas se montrer trop regardantes et les syndicats du crime savaient se montrer larges avec les responsables des services d'allocation de crédits. Et même lorsque la collusion banques-yakuzas n'a pas été directe, des yakuzas ont pu se faire nommer au conseil d'administration de sociétés immobilières en rachetant leurs créances douteuses et en empêchant leur recouvrement ultérieur par les établissements prêteurs. Les banques et les instituts de crédits se sont ainsi trouvés en première ligne lorsqu'a éclaté la bulle spéculative.

Selon les estimations de Teikoku Databank, un organisme de compilation de statistiques économiques et financières, plus de la moitié de la dette en rapport avec le secteur immobilier est liée, d'une façon ou d'une autre, aux yakuzas. Une autre source, proche des yakuzas, voit l'ombre des organisations criminelles derrière 80 à 90% des créances douteuses des banques japonaises<sup>36</sup>. Si l'on prête foi à ces estimations - et trop de sources convergent hélas pour que l'on doute de leur acuité - les yakuzas seraient devenus le principal débiteur du système financier japonais.

Un plan de recapitalisation décidé à l'automne 1998 a permis de rétablir un début de confiance mais son coût est exorbitant : 11% en valeur du PIB japonais. Malgré deux plans de relance adoptés au printemps et à l'automne, l'économie japonaise ne redémarre pas. Lestées par leurs créances douteuses, les banques ont cessé de jouer leur rôle de financier et les entreprises n'accèdent plus au crédit depuis le début des années quatre-vingt dix. "L'économie est paralysée et les outils macro-économiques ne fonctionnent plus" constate l'économiste Michel Aglietta<sup>37</sup>. Sans compter que la crise japonaise freine la sortie de crise de la Corée, de l'Indonésie ou de la Thaïlande qui ne peuvent compter sur la consommation japonaise pour absorber leurs exportations.

---

instability : a criminal threat assessment, Rowan Bosworth-Davies. Article extrait de Money Laundering, Asset Forfeiture and International Financial Crimes, Oceana Publications, décembre 1994.

<sup>34</sup>Source : Courrier International du 04/01/96, à partir d'un article d'Asahi Shimbun, Lorsque les banques jouent le jeu de la pègre.

<sup>35</sup>Source : Le Monde, 21-22/06/98. D'autres sources citent des montants plus élevés : 1 175 milliards de dollars selon Le Point (19/09/98).

<sup>36</sup>Source : Newsweek du 18/12/95, Tokyo's dirty secret : Banks and the mob.

<sup>37</sup>Cité par Le Monde du 29/12/98.

## Conclusion :

La publication récente d'ouvrages ou d'études consacrées au blanchiment d'argent sale témoigne de l'intérêt croissant d'un public dépassant le cercle étroit des spécialistes pour cette activité criminelle stratégique qui permet d'encaisser les dividendes du crime. On a cependant le sentiment que les travaux sur le sujet se concentrent sur son aspect technique et s'attachent surtout à en décrire les modalités. C'est un exercice évidemment utile car il constitue un préalable à la mise en œuvre d'un arsenal juridique répressif visant à lutter de manière ciblée contre la criminalité organisée. Néanmoins, il est manifeste qu'il existe autant de montages de recyclage d'argent sale que de blanchisseurs et les techniques évoluent sans cesse pour intégrer les développements de la technologie ou refléter les nouvelles contraintes qui s'imposent aux blanchisseurs.

Par ailleurs, si l'idée d'innocuité du blanchiment s'est à ce point répandue, c'est qu'effectivement, le recyclage de l'argent sale ne présente pas de danger *per se*. En effet, les techniques utilisées pour blanchir les fonds s'appuient sur des opérations commerciales ou financières réelles qui ne mettent pas en danger l'institution financière ou bancaire qui réalise l'opération.

On peut objecter que le système criminel sur lequel reposait la BCCI a finalement causé sa perte et conduit à la faillite de la banque. C'est partiellement juste ; en l'espèce, la chute de la Bank of Credit and Commerce International a été causée par la combinaison d'une violation systématique des règles de bonne gestion bancaire et la perversion d'un fonctionnement institutionnel tout entier fondé sur une logique criminelle. Supposons qu'une banque accepte de l'argent sale en liquide et transfère ensuite les fonds sur d'autres comptes, soit elle opère sans contrevenir à la loi, soit elle est située dans une juridiction qui criminalise une telle opération et elle encourt alors une amende, ou au pire, une suspension de licence dans cette juridiction. Dans les deux cas de figure, la circulation des fonds dans le système financier international est créatrice de produits financiers et l'opération de transfert ou de placement des fonds ne présente pas de risque fatal pour l'institution. En poussant le raisonnement financier jusqu'au bout, on peut même s'interroger sur l'arbitrage possible entre le coût d'une amende et la création de revenus qui pourrait pousser une banque à ne pas contrôler aussi fermement qu'elle le devrait l'origine des fonds qui transitent dans ses livres. Les grandes banques internationales mises en cause dans des affaires de blanchiment ont certes dû s'acquitter d'amendes élevées, mais elles n'en continuent pas moins à exercer leur métier et les systèmes de détection du blanchiment qu'elles ont mis en place sont davantage motivés par la nécessité de satisfaire aux lois en vigueur que de garantir leur propre pérennité.

A l'extrême, un libéral cynique pourrait voir dans le blanchiment une contribution -relativement inoffensive, à la croissance économique...

Il apparaît ainsi que, bien que ce soit elle que l'on sanctionne au regard de la loi, ce n'est pas l'opération de blanchiment qui est intrinsèquement dangereuse pour l'économie mais la nature criminelle des fonds : le risque n'est pas fonctionnel mais systémique.

Création d'une économie parallèle, absence de contrôle des flux financiers, difficulté à quantifier et à anticiper les mouvements de capitaux, l'impact macro-économique de la circulation d'argent sale a été largement développé dans cet étude. Ce à quoi il faut ajouter ce qui paraît le plus préoccupant des risques : la phénoménale concentration de ce capital criminel dans un nombre limité de mains. Les dangers d'une concentration capitaliste excessive ont été dénoncés il y a trois quarts de siècle avec les premières lois anti-trust américaines. Que penser soixante quinze ans plus tard de cartels criminels pesant plusieurs dizaines de milliards de dollars et dont les valeurs sont aux antipodes des idéaux démocratiques !

La compréhension de l'enjeu technique de la prévention contre le blanchiment d'argent sale a permis de mettre en place des dispositifs réglementaires sectoriels que doivent intégrer les différents acteurs susceptibles d'être en contact avec de l'argent d'origine criminelle. C'est une première étape. Néanmoins, la diversité des juridictions et la multiplicité des moyens de transfert des flux financiers fait échec à l'approche technique qui montre là ses limites. A l'heure où la mondialisation constitue le phénomène socio-économique de référence, il est certainement grand temps de prendre la mesure de tous ses effets, y compris ses conséquences perverses.

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES

#### Ouvrages juridiques généraux

- *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale* éd. Dalloz
- *Juris-Classeur Pénal* éd. JCP
  
- DESPORTES F. & LE GUNEHÉC F. *Le nouveau droit pénal* (tome 1) éd. Economica 1997
- HUET A. & KOERING – JOULIN R. *Droit pénal international* coll. Thémis éd. PUF 1994
- PRADEL J. *Droit pénal général* éd. Cujas 1996
- PRADEL J. *Droit pénal spécial* éd. Cujas 1996
- RASSAT M.L. *Les infractions contre les biens et les personnes dans le Nouveau Code Pénal* coll. Services éd. Dalloz
- VERON M. *Droit pénal spécial* coll. U éd. Masson/Armand Colin 1996

#### Internet et le Droit

- *Internet – Enjeux juridiques* – La Documentation Française coll. des rapports officiels - Mission interministérielle présidée par I. Falque-Pierrotin 16 mars 1996/16 juin 1996– Rapport au Ministre délégué à la Poste, aux Télécommunications et à l'Espace et au Ministre de la Culture
- *Internet et les réseaux numériques* – Conseil d'Etat – Edition de la Documentation Française
- *Données personnelles et société de l'information* – G. Braibant - La Documentation Française coll. des rapports officiels
- *Lamy informatique “ Le cas de l'Internet ”* n°2117 & s.éd. Lamy 1997
- *Le droit criminel face aux technologies nouvelles de la communication* – Actes du VIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal éd. Economica 1986
- AFTEL (sous la direction de P. Huet) *Le droit du multimédia* – éd. du Téléphone 1996
- BENSOUSSAN A. *Internet : Aspects juridiques* – éd. Hermès 1996
- BENSOUSSAN A. *Le multimédia et le droit* – éd. Hermès 1996
- BERNAT C. *Les autoroutes de l'information* – éd. L.G.D.J. 1997 coll. Travaux de recherches Panthéon-Assas Paris II
- BERTRAND A. & PIETTE-COUDOL T. *Internet et la loi* – éd. Dalloz 1996 coll. Dalloz Service
- CHAMPY G. *La fraude informatique* éd. Presses universitaires d'Aix-Marseille 1992
- ITEANU O. *Internet et le droit – Aspects juridiques du commerce électronique* éd. Eyrolles 1996
- LINGLET M. *Vers un droit du numérique – Expertises pour l'an 2000* – éd. des Parques 1997
- LOINTIER P. & TORTELLO N. *Internet pour les juristes* – éd. Dalloz

#### Internet et la criminalité

- GUISNEL J. *Guerres dans le cyberspace* – éd. La Découverte/Poche 1997 coll. Essais
- JAN C. & SABATIER G. *La sécurité informatique* – éd. Eyrolles 1989
- LE DORAN S. & ROSE P. *Cyber mafias* – éd. Denoël 1998 coll. Documents Actualité
- MARTIN D. *La criminalité informatique* – éd. PUF 1997 coll. Criminalité internationale
- ROSE P. *La criminalité informatique* coll. QSJ éd. PUF 1988

## Rapports et comptes-rendus

- Rapport de l'Association des Utilisateurs de l'Internet : " *Pour une intégration sereine et un développement harmonieux d'Internet dans la société française* " 7 juin 1996 – <http://www.aui.fr>
- Rapport d'un groupe interdépartemental suisse sur des questions relevant du droit pénal, du droit de la protection des données et du droit d'auteur suscitées par Internet " *INTERNET - Le Nouveau Média Interroge Le Droit* " Office fédéral de la Justice, mai 1996 – <http://www.aui.fr>
- Rapport sur la communication de la Commission sur le contenu illégal et préjudiciable sur le réseau Internet – 20 mars 1997 – <http://europa.eu.int>
- Rapport du Movement Against Pedophilia on Internet (MAPI) " *En lutte contre la pédophilie sur Internet* " mars 1997 – <http://www.info.fundp.ac.be/~mapi/mapi-fr.html>
- Compte-rendu du " *procès de l'Internet* " – 20, 21 mars 1998 – <http://www.cie.fr/procès>
- Note du Service Central de la Sécurité des systèmes d'information " *La menace et les attaques informatiques* " 28 mars 1994 n° 650/DISSI/SCSSI
- Note du Service Central de la Sécurité des systèmes d'information " *Introduction à la sécurité sur l'Internet* " 12 déc. 1997 n°2133/SCSSI/SI

## Internet

- *Chercher sur Internet* – éd. J.C. i. inc.
- AFTEL (sous la direction de D. Kaplan) *Internet : les enjeux pour la France* – éd. A jour 1996
- BAROUDI C., LEVINE J. & M. *Internet pour les nuls* éd. Sybex 1996
- COLOMBAIN J. *Internet* – éd. Milan 1996 coll. Les Essentiels
- KROLE. *Le monde Internet* – éd. O'Reilly International Thomson 1995 coll. Guide et Ressources
- MORA F. *La Bible Internet* – éd. Addison-Wesley France 1995
- THERY G. *Les autoroutes de l'information* – La Documentation Française 1994 coll. des rapports officiels – Rapport au Premier Ministre

## ARTICLES DE DOCTRINE

- " *Le droit à l'épreuve du multimédia : mode d'emploi* " Dossiers de la JCP fév. 1996 p.42
- Akdeniz Y. " *Pornography on the Internet* " <http://www.argia.fr/lij>
- Bergmans B. " *Le vol d'information en droit comparé* " Rev. Droit Pén. et Crimino. 1988 p.905
- Bischoff P. " *L'Union européenne et la protection des données – La société de l'information à l'épreuve des droits de l'Homme* " revue du Marché commun et de l'Union européenne n°421 sept. 1998 p.537
- Bitoun G. " *De la protection de la vie privée : des cookies indigestes* " <http://www.grolier.fr/cyberlexnet>
- Bloch F. " *Le projet de loi régulant Internet : une ligne maginot virtuelle* " Petites Affiches n°89 24 juill. 1996
- Brault N. " *Le droit applicable à Internet* " <http://www.grolier.fr/cyberlex.net>
- Bréban Y. " *La sécurité des transactions sur Internet* " Gaz.Pal. 3,4 avril 1996 p.30
- Bréban Y. " *La responsabilité des acteurs de l'Internet* " Gaz.Pal.1996 n°299-300 p.21
- Bréban Y. " *Actualité de la régulation de l'Internet* " Gaz. Pal. 13,15 avril 1997 p.22
- Cadoux L. " *Informatique et libertés en 1997, vers où allons-nous ? Eléments de prospective* " Gaz.Pal. 16,17 avril 1997 p.2
- Catala " *Ebauche d'une théorie juridique de l'information* " D.1984 chron p.97
- Chassaing J.F " *L'Internet et le droit pénal* " D.1996 n°38 doct. p.55
- Daragon E. " *Etude sur le statut juridique de l'information* " D.1998 chron.p.63
- Demnard-Tellier I. " *Le projet de loi sur les autoroutes de l'information* " Gaz. Pal. 3,4 avril 1996 p.23
- Galloux J.C. " *Ebauche d'une définition juridique de l'information* " D.1994 chron. p.229
- Gassin R. " *La protection pénale d'une nouvelle "universalité de fait" en droit français : les systèmes de traitement automatisé de données* " Actualité Législative Dalloz 1989 p.5

- Gautier P.Y. “ Suite de la promenade à travers un site immatériel : des condamnations en nature sur l’Internet ” D.1997 chron. p.176
- Gautraud N. “ Internet, le législateur et le juge ” Gaz. Pal. 1996 n°299-300 p.61
- Guisnel J. “ L’usage détourné des autoroutes de l’information ” Petites Affiches n°134, 6 nov.1996
- **Kalogeropoulos L. “ Quelques leçons des tentatives avortées de régulation d’Internet ” Gaz. Pal. 1996 n°299-300 p.29**
- Kaplun Y. “ Internet, zone de non droit ? ” <http://www.grolier.fr/cyberlex.net>
- Lagarde P. “ Cryptologie : le nouveau régime juridique ” Gaz. Pal. 1996 n°299-300 p.49
- Latory-Bonnart C. “ L’arsenal pénal juridique sur Internet ” Gaz. Pal. 20,22 juill 1997 p.24
- Lingle M. : Interview de M. Vigouroux “ Sur le front de la nouvelle criminalité ” Expertises n°183 mai 1995
- Lingle M. : interview de D. Kahn “ Un nouveau manifeste de l’Internet ” Expertises n°209 nov. 1997 p.339
- Lucas de Leyssac M.P. “ L’arrêt Bourquin, une double révolution ” RSC juill-sept 1990
- Maisi H. “ De la télématique à Internet : rupture ou continuité ? ” Gaz.Pal. 11,12 sept. 1996 p.56
- Mallet-Poujou N. “ Appropriation de l’information : l’éternelle chimère ” D.1997 chron. p.330
- Martin D & F-P “ Nouvelles technologies de l’information et criminalité ” Revue du marché commun et de l’Union européenne n°421 sept.1998 p.544
- Masson L., Tellier-Loniewski L., C. Rojinsky “ Contrefaçon et droit d’auteur sur Internet (1<sup>ère</sup> partie) ” Gaz. Pal. 19, 21 oct. 1997 p.20
- **Mole A. “ 20 ans après : Serons-nous tous égaux devant la CNIL ? ” Gaz.Pal. 18,20 janv. 1998 p.10**
- Nicoleau P. “ La protection des données sur les autoroutes de l’information ” D.1996 chron. p.111
- **Ottavio Francescon I. “ Les nouvelles techniques de l’information et de communication et leur exploitation à des fins illicites : l’exemple des activités touchant à la pornographie dure dans l’Internet ” Rev. Int. de Criminologie et de Police 1996 n°1 p.61**
- **Pinguet M. “ La douane et la cyber-délinquance ” Gaz. Pal. 1996 n°299-300 p.53**
- Pierrat E. “ La protection des droits de la personnalité sur les réseaux multimédia ” <http://www.grolier.fr/cyberlex.net>
- Rosé P. “ Délinquance informatique, inforoutes et nouvelles guerre de l’information ” Cahiers de la Sécurité intérieure n°24
- Salomon J.C “ Internet : enjeux, menaces et protections ” Cahiers de la Sécurité intérieure n°29
- Sédaillan V. “ Cryptographie : les enjeux et l’état de la législation française ” - <http://www.argia.fr/lij>
- Varille N. “ Publicité sur Internet : droit et déontologie ” Gaz. Pal. 21,22 nov. 1997 p.5
- Vassileff I. “ Attaques de données : Tout internaute est concerné ” <http://www.grolier.fr/cyberlex.net>
- Vivant M. “ Cybermonde : Droit et droits des réseaux ” JCP 1996. II. 3969
- Weber A. “ Vol et recel d’information : une décision : deux enterrements ? ” Expertises n°183 mai 1995 p.189

#### Revue proposant des articles

- Confidentiel et Sécurité
- Gazette du Palais :
  - Rubrique “ Au fil du Net ” proposée par le Cabinet Gide Loyrette Nouel
  - Numéros spéciaux “ Gazette du droit des technologies avancées ” proposés par le Cabinet Bensoussan
- Expertises des systèmes d’information

#### Sites Web proposant des articles

- Association de juristes CYBERLEX : <http://www.grolier.fr/cyberlex.net>
- Association des utilisateurs d’Internet : <http://www.aui.fr>
- Bulletin de la criminalité informatique (Canada) : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/html>
- CNIL : <http://www.cnil.fr>
- Expertises des systèmes d’information : <http://www.celog.fr/expertises>
- Faculté de Namur (Centre d’informatique et de droit) : <http://www.fund.ac.be/droit/droit.html>
- Journal du droit des nouvelles technologies (USA-Université de Floride) <http://journal-law.ufl.edu/~techlaw/>

- Legalnet : <http://www.legalis.net/legalnet>
- Lettre de l'Internet juridique : <http://www.argia.fr/lij>

## JURISPRUDENCE

- *Crim.* 3 avril 1995 - *Bull. Crim.* n°142 – *JCP* 1996 éd.G. I. 3909 *chron. Véron – D.1995, somm. P.320 note Pradel – Expertises n°183 p.189 & 196 note Weber*
- *CNIL* 7 nov 1995 (n° 95-131 / n°95-132) *Centre national de calcul parallèle des sciences de la terre / Institut de physique nucléaire d'Orsay – Gaz. Pal.* 1996 n°26,27 p.36
- *TGI Paris Ord. Réf.* 16 avril 1996 – *D.1997 somm. p.72*
- *TGI Paris Ord. Réf.* 12 juin 1996 – *aff. UEJF – <http://www.aui.fr>*
- *CConst* 23 juill. 1996 n° 96-378 – *JO* 27 juill 1996 – <http://www.aui.fr>
- *TGI Paris Ord. Réf.* 14 août 1996 – *Art Music c/ Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications (aff. Sardou) – D. 1997 Juris. p.490*
- *TGI Paris Ord. Réf.* 14 août 1996 – *aff. Brel – <http://www.celog.fr/expertises>*
- *TCom Paris* 3 mars 1997 – *JCP* 1997 éd.G. II. 22840 *note Olivier & Barbry – DAff. 1997 p.674 – <http://www.celog.fr/expertises>*
- *TGI Paris Ord. Réf.* 30 avril 1997 – *sté ESIG, Roger B. c/ sté Groupe Express – Gaz. Pal. 1997 som. p.41 – <http://www.legalis.net/legalnet>*
- *TGI Paris Ord. Réf.* 5 mai 1997 – *aff. Queneau – JCP* 1997 éd.G. II. 22906 - <http://www.celog.fr/expertises>
- *Trib Police Paris* 9 juin 1997 – *Ass° Défense de la langue française, Avenir de la langue française c/ Ass° Georgia Tech Lorraine – “ Au fil du Net ” Gaz. Pal.10, 12 août 1997 p.25 – Gaz. Pal. 19,21 oct. 1997 somm. p.41*
- *TGI Paris Ord. Réf.* 10 juin 1997 – *aff. Queneau - - <http://www.celog.fr/expertises>*
- *CNIL* 8 juill. 1997 (n°97-060) – *JO* 2 août 1997 p. 11517
- *TGI. Paris* 10 juill. 1997 – *Gaz. Pal.* 18, 20 janv. 1998 p.42 – <http://www.aui.fr>
- *TCorr Privas* 4 sept. 1997 – <http://www.legalis.net/leglnet>
- *TGI Strasbourg Ord. Réf.* 3 fév. 1998 – *JCP* 1998 éd.G. II. 10044
- *TCorr Le Mans* 16 févr. 1998 – <http://www.legalis.net/legalnet> – *Expertises mars 1998 (<http://www.celog.fr/expertises>)*

## TEXTES

Textes relatifs aux fournisseurs d'accès et à l'usage de la cryptologie

*Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications – JO* 27 juill. 1996 p. 11384

Décrets n°98-101, n°98-102 du 24 février 1998 – JO 25 févr. 1998 p. 2911

Décret n°98-206 du 23 mars 1998 JO du 25 mars 1998 p. 4448

Arrêtés du 13 mars 1998 JO 15 mars 1998 p. 3886

Avis de l’Autorité de Régulation des Télécommunications n° 97-313 du 8 oct. 1997 JO 27 févr. 1998 p.3070

***Loi relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs***

*Assemblée Nationale*

Projet de loi n°202

Rapport de Mme F. Bredin, au nom de la Commission des lois, n°228

Discussion et adoption les 30 sept. Et 1<sup>er</sup> oct. 1997

*Sénat*

Projet de loi, n°11 (1997-1998)

Rapport de M. C. Jolibois, au nom de la commission des lois n°49 (1997-1998)

Avis de M. J. Bimbenet, au nom de la commission des affaires sociales, n°51 (1997-1998)

Discussion les 28, 29 et 30 oct 1997 et adoption le 30 oct 1997

*Assemblée Nationale*

Projet de loi modifié par le Sénat, n°397

Rapport de Mme F. Bredin, au nom de la Commission des lois, n°622

Discussion et adoption le 20 janv 1998

*Sénat*

Projet de loi, adopté avec modifications par l’Assemblée Nationale en 2<sup>nd</sup>e lecture, n°234 (1997-1998)

Rapport de M. C. Jolibois, au nom de la commission des lois n°265 (1997-1998)

Discussion et adoption le 31 mars 1998

*Assemblée Nationale*

Projet de loi modifié par le Sénat en 2<sup>nd</sup>e lecture, n°812

Rapport de Mme F. Bredin, au nom de la Commission mixte paritaire, n°906

Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 3 juin 1998

*Sénat*

Rapport de M. C. Jolibois au nom de la commission mixte paritaire, n°435 (1997-1998)

Discussion et adoption le 4 juin 1998

*Loi définitive*

Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu’à la protection des mineurs – J.O. 18 juin 1998 p.9255

Rectificatif – J.O. 2 juillet 1998 p. 10078

## ENTRETIENS

- Daniel Duthil, responsable de l’Agence de Protection des Programmes (APP), directeur de la publication du mensuel “ Expertises des systèmes d’information ”
- Pierre-André Lagèse, magistrat détaché au Ministère de la justice
- Daniel Padoin, commissaire principal de Police judiciaire, responsable du Service d’Enquêtes sur les Fraudes aux Technologies de l’Information (SEFTI)

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

**REF 53061/96**

**No 1/BB**

**ORDONNANCE DE REFERE rendue le 12 JUIN 1996**

Par Jean-Pierre MARCUS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l’audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal.

Assisté de Brigitte BERCHERE, greffier.

Attendu que la demande récapitulative présentée par l’UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE pour cette audience est la suivante :

A TITRE PRINCIPAL

Constaté que la diffusion publique auprès d'un nombre indéterminé d'utilisateurs du réseau INTERNET (ou sous-réseau) et sur le territoire de la République, de messages ou d'informations à caractère raciste, antisémite ou négationniste, par l'intermédiaire direct ou indirect des sociétés défenderesses, est constitutive d'un trouble manifestement illicite autant que d'un dommage imminent, et ce quelle que soit la provenance de ces messages ou informations;

Décerner les actes requis par INTERNET WAY, CALVACOM, IMAGINET, FRANCENET, AXONE, OLEANE & le GIP RENATER, en ce qui concerne la régulation des informations & messages disponibles sur leurs propres sites;

Donner acte à l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE de ce qu'elle s'estime sur ce point, en l'état et jusqu'à plus ample informé, remplie de ses droits à l'égard de toutes les défenderesses;

Surseoir à statuer sur les exceptions de procédures soulevées par le GIP RENATER et les sociétés COMPUSERVE, OLEANE, EUNET ou autres dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, par l'application de l'article 378 du Nouveau Code de Procédure Civile, et subsidiairement les en débouter;

Désigner en qualité de consultant de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale avec pour mission de fournir tout élément d'appréciation utile sur les mesures ou remèdes d'ordre technique de nature à empêcher ou restreindre la diffusion ou la réception sur le territoire de la République de certains messages ou informations disponibles sur le réseau INTERNET ou sous-réseau, et réputés contraires à la loi réprimant les infractions commises par voie de communication au public, et en l'occurrence à caractère raciste, antisémite ou négationniste;

#### SUBSIDIAIREMENT

Statuer dans les termes de l'acte introductif d'instance;

Débouter les défenderesses de toutes leurs exceptions et demandes reconventionnelles

Attendu que rien ne fait obstacle à ce que soient décernés les actes requis tant en demande qu'en défense;

Attendu que l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE s'estime, en considération de ces derniers, remplie de ses droits à l'égard des sociétés INTERNET WAY, CALVACOM, IMAGINET, FRANCENET, AXONE, OLEANE et du GIP RENATER, pour ce qui se rapporte à la régularisation des informations & messages disponibles sur leurs propres sites; qu'elle ne peut donc, tout en adoptant une telle position, solliciter qu'il soit sursis à statuer sur les exceptions de procédure de la société OLEANE et du GIP RENATER, alors surtout que rien n'indique que, eu égard à l'évolution du litige, ces moyens trouvent encore leur place dans le présent débat;

Attendu que la bonne administration de la Justice ne commande pas de suspendre l'instance relativement aux moyens de procédure soulevés par les sociétés COMPUSERVE & EUNET, car le sort de ceux-ci conditionne l'examen des autres prétentions en l'espèce soumises;

Attendu que l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE justifie de son droit d'agir en la présente cause, en sorte que les fins de non-recevoir qui lui sont à cet égard opposées doivent être écartées;

Attendu, en revanche, que les demandes maintenues par cette association, en sus de celles ci-avant examinées, ne peuvent être accueillies;

Attendu, en effet, qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises; que, par ailleurs, la liberté d'expression constitue une valeur fondamentale, dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont gardiennes, et qui n'est susceptible de trouver de limites, que dans des hypothèses particulières, selon des modalités strictement déterminées;

Attendu que la mesure d'instruction sollicitée, si elle serait certes de nature à permettre la collecte d'informations intéressantes, en particulier sur un plan technique, ne présenterait cependant pas d'utilité dans le cadre de la présente instance, dont l'issue ne saurait être marquée par l'institution d'un système global de prohibition et de censure préalable, qui au demeurant, eu égard à l'effet relatif de cette décision, ne concernerait qu'une partie des membres de la profession, et encore de manière provisoire; que s'il est bien certain, et les codéfendeurs se sont dans l'ensemble accordés à le reconnaître, que les craintes manifestées par l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE sont hautement respectables, elles ne peuvent cependant conduire à des constatations générales, dépourvues de surcroît de conséquences pratiques, ou encore à des interdictions que seule la démonstration de manquements précis pourrait le cas échéant légitimer; qu'il ne peut en l'état être considéré qu'une telle preuve se trouve apportée, car force est de constater que le procès-verbal de constat dressé les 20 & 21 mai 1996 par Maître COUCHOUD, Huissier de Justice à Paris, et produit par la réclamante au soutien de ses prétentions, renferme un certain nombre d'imprécisions, et que sans qu'il soit le moins du monde question de suspecter la bonne foi des intervenants, diverses incertitudes existent, notamment en ce qui concerne le processus exact de la démonstration opérée devant le constatant, manifestement profane en la matière, par un étudiant dont l'identité n'est d'ailleurs point fournie;

Attendu que n'est pas établie l'existence d'une obligation non sérieusement contestable au paiement des dommages-intérêts reconventionnellement réclamés;

Attendu que des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

#### PAR CES MOTIFS,

Donnons acte aux sociétés CALVACOM, INTERNET WAY, IMAGINET & FRANCENET de ce qu'elles déclarent:

•qu'elles ne peuvent que s'engager à développer leurs meilleurs efforts pour, dans l'hypothèse où l'un de leurs abonnés ou l'un de leurs annonceurs contreviendrait aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 de manière suffisamment évidente; •soit obtenir qu'il cesse ses agissements, •soit rompre le contrat de prestation qui les lie à cet abonné ou à cet annonceur, dans le respect des conditions générales dudit contrat, qui sont, à ce

jour, spécifiques à chacune des quatre sociétés, •et ce, afin de tenter d'empêcher, autant que faire se peut, la promotion et la diffusion involontaires, à partir de leurs pages "WEB" et Forums de Discussions propres, de tout message ou propos contraire à la loi du 29 juillet 1881 et notamment raciste, antisémite ou négationniste; •qu'elles considèrent que la seule éventuelle responsabilité qui serait susceptible d'être recherchée à leur endroit, devrait être limitée aux seules pages "WEB" et Forums de Discussion dont elles sont les concepteurs, les animateurs, et/ou qu'elles hébergent volontairement pour les diffuser, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, abonnés ou annonceurs, auxquels elles sont contractuellement liées; •qu'elles ont déjà mis en oeuvre des moyens d'information et de sensibilisation et que notamment elles imposent et imposeront à leurs abonnés et annonceurs, l'obligation formelle de se conformer aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, à peine de rupture immédiate et à leurs seuls torts du contrat les liant à elles, sauf à ce qu'il soit remédié immédiatement à toute violation constatée; •qu'en ce qui concerne les Forums de Discussion étrangers aux leurs et dont le contenu violerait les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, elles considèrent qu'elles ne seraient susceptibles d'en supprimer le référencement et l'accès simplifié, que dans la mesure où la demande leur en serait faite pas une autorité institutionnelle légalement habilitée et qui aurait seule la charge d'identifier lesdits forums et la responsabilité d'en décider la fermeture; •qu'elles estiment n'avoir en aucun cas le moyen d'empêcher l'un ou l'autre de leurs abonnés de se connecter à leur insu à ces Forums de Discussion;

Donnons acte à la société AXONE qu'elle déclare:

•qu'elle n'a pas encore été confrontée à des situations dans lesquelles le problème de la "régulation" évoqué par l'UEJF se trouverait posé; •que compte tenu des spécificités du réseau INTERNET et de son rôle de fournisseur d'accès, elle estime qu'aucune responsabilité juridique ne pèse sur elle d'avoir à réguler les informations disponibles sur le réseau, que ces informations puissent être consultées par ses clients, ou qu'elles soient émises par eux, cette responsabilité ne pouvant reposer que sur les auteurs des informations; •qu'en conséquence, dans le cadre actuel de la législation, elle estime ne pas avoir à se substituer, ni aux auteurs dans l'appréciation de cette responsabilité, ni au Juge dans la qualification juridique que la diffusion des informations peut mériter; qu'il revient donc [SIC] normalement aux victimes ou au ministère public de se pourvoir en Justice à l'encontre des auteurs, éventuellement en requérant dans ce cadre des fournisseurs d'accès une action particulière dans la mesure où celle-ci serait envisageable et efficace. •qu'elle estime néanmoins pouvoir appliquer certaines règles déontologiques, ci-après précisées, sous les réserves expresses de principe suivantes: •son action déontologique ne peut s'exercer qu'auprès des personnes avec lesquelles elle est liée contractuellement pour l'hébergement des services INTERNET, et dans la mesure où ces personnes seraient auteurs d'informations tombant sous le coup de la législation française réprimant pénalement des délits commis par voie de communication au public, •elle ne peut agir que dans les cas où de toute évidence et sans excuse possible lesdites informations tombent sous le coup de la loi, sous peine pour elle, en se substituant au juge, de ne plus fournir à ses clients le service qu'ils sont en droit d'attendre, •un contrôle systématique à son initiative des informations disponibles sur le réseau, y compris celles provenant de ses propres clients, est tout à fait exclu, •s'agissant de l'application d'une règle déontologique qu'elle se fixe elle-même, et non d'une obligation légale, elle ne peut qu'exercer son meilleur jugement et le faire en toute liberté, et son action comme son inaction ne sauraient engager sa responsabilité, •en considération de ce qui précède, son action déontologique s'exercera lorsqu'elle aura effectivement connaissance qu'en provenance apparente d'une même personne identifiable liée contractuellement à elle pour l'hébergement de services INTERNET, des informations sont mises sur le réseau de façon répétée et que ces informations tombent de toute évidence et sans excuse possible sous le coup de la législation susvisée; cette action consistera pour elle à se mettre en rapport avec cette personne à l'effet de provoquer ses explications et l'avertir que le renouvellement de tels agissements la conduira à résilier son contrat ou à lui interdire, de façon temporaire ou définitive, l'accès au réseau; •elle adaptera ses contrats-types à l'effet de prévoir expressément une clause à l'effet ci-dessus;

Donnons acte à la société OLEANE de ce qu'elle déclare:

•qu'en sa qualité de fournisseur de services et d'accès INTERNET elle a plusieurs activités; qu'en sa qualité d'hébergeur de pages "WEB" et de "user group" sa politique est clairement d'éviter que les services hébergés sur ses serveurs et avec lesquels elle a signé un contrat d'hébergement, ne diffusent des informations contraires à la loi; •qu'elle se réserve à cet égard la possibilité de déconnecter, après avertissements préalables non suivis d'effet, tout client publiant de telles informations; •qu'elle ne se considère pas comme tenue et ne s'engage à aucune obligation de vérification systématique de l'ensemble des informations publiées sur le réseau; •qu'au cas où son attention serait attirée sur le fait que certaines informations publiées sur son serveur seraient contraires à la loi, elle se réserve de prendre les mesures susvisées;

Donnons acte au GIP RENATER de ce qu'il déclare:

•qu'il est destiné au monde de la recherche, du développement technologique, de l'enseignement supérieur, de la diffusion de l'information scientifique & technique; •qu'il a élaboré une "charte d'usage et de sécurité" (disponible sur le site WWW RENATER) destinée à responsabiliser chaque site utilisateur au respect d'un code de bonne conduite applicable à tous les sites utilisateurs; •qu'en application de cette charte, chaque site utilisateur signataire désigne un responsable de site qui doit s'engager vis-à-vis du GIP à respecter les dispositions qui y sont définies et à les faire respecter par tous les utilisateurs relevant de son autorité; •qu'en cas de manquement aux règles d'usage et de sécurité, il peut être amené à suspendre l'accès du site concerné à son réseau;

Donnons acte à l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE de ce qu'en considération des actes qui précèdent, décernés aux sociétés INTERNET WAY, CALVACOM, IMAGINET, FRANCENET, AXONE, OLEANE & au GIP RENATER, relativement à la régulation des informations et messages disponibles sur leurs propres sites, elle s'estime, en l'état et jusqu'à plus ample informé, remplie de ses droits à l'égard de toutes les défenderesses;

Et rejetant toute autre demande, laissons à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

Fait à Paris, le 12 juin 1996.

**Ordonnance de référé - Tribunal de Grande Instance de Paris, 30 avril 1997**

**Société ESIG, Roger B. / Christian B., Jean-Pierre de la R., société Groupe Express, société Compuserve**

Nous, Président

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation introductive de la présente instance en référé par laquelle la Société ESIG et Roger B. nous demandent :

- de condamner solidairement les défendeurs à payer à Roger B. la somme de 200.000 francs à titre de dommages-intérêts pour atteinte à la vie privée,
- de condamner solidairement les défendeurs à payer à la Société ESIG la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts pour diffamation ou subsidiairement pour faute, au sens de l'article 1382 du Code Civil,
- d'ordonner le retrait immédiat des informations litigieuses du site INTERNET,
- d'ordonner la publication sur INTERNET de la décision à intervenir ainsi que d'un jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 15 janvier 1997,
- de condamner les défendeurs au paiement de la somme de 30.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions de Christian B., directeur de la publication de L'EXPRESS, de Jean-Pierre de la R., journaliste, et de la Société GROUPE EXPRESS tendant à voir :

- \* déclarer prescrite l'action en diffamation ,
- \*subsidiairement leur donner acte de ce qu'ils ont procédé au retrait sur leur site INTERNET du mot "escroquerie" figurant dans l'article litigieux,
- \*de dire n'y avoir lieu à référé pour le surplus,
- \* de condamner solidairement les demandeurs à leur payer la somme de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions de la Société COMPUSERVE INFORMATION SERVICES nous demandant de constater l'irrecevabilité de la demande ou la nullité de l'assignation, la société sollicitant l'allocation d'une indemnité de 50.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Sur la validité de l'assignation et la recevabilité des demandes :

Attendu que si les requérants, autorisés à assigner à heure indiquée, n'ont pas à l'égard de la Société COMPUSERVE INFORMATION SERVICES respecté le délai de délivrance de l'assignation fixé par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, cette circonstance n'est pas en référé de nature à entraîner la nullité de l'assignation ou à affecter la recevabilité de la demande mais peut seulement justifier un renvoi de l'affaire si le défendeur n'a pas disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense ;

Attendu qu'assignée le 18 avril 1997 pour une audience du 23 avril, la Société COMPUSERVE INFORMATION SERVICES a pu constituer avocat, et conclure en invoquant des moyens de défense circonstanciés ; que ses intérêts n'ayant pas ainsi été affectés, ses exception et fin de non-recevoir doivent être rejetées, étant précisé que l'éventuelle mise hors de cause de la société est une question de fond touchant à la détermination des responsabilités encourues pour les faits illicites éventuellement constatés ;

Sur la diffamation :

Attendu que dans son numéro 2359 du 19 septembre 1996 l'hebdomadaire L'EXPRESS a publié un article consacré à l'ESIG intitulé "CARAMBOUILLE A L'ECOLE" ; que par jugement du 15 janvier 1997, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné Christian B., Jean-Pierre de la R. et la Société GROUPE EXPRESS à payer des dommages-intérêts à la Société ESIG et à Roger B. pour diffamation ;

Attendu que dans le cadre de la présente procédure, sont incriminés les mêmes propos, l'article litigieux ayant été diffusé sur le site INTERNET de L'EXPRESS ;

Attendu que la diffusion de tels propos sur le réseau INTERNET, à destination d'un nombre indéterminé de personnes nullement liées par une communauté d'intérêts, constitue un acte de publicité distinct de celle résultant de la mise en vente du journal L'EXPRESS et commis dès que l'information a été mise à la disposition des utilisateurs éventuels du site ;

Attendu que la prescription de l'action en diffamation, fixée à trois mois par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 avec pour point de départ, non le jour où les faits ont été constatés, mais le jour du premier acte de publication, est en l'espèce acquise dès lors que les pièces du dossier établissent que l'information litigieuse a été diffusée sur INTERNET le 12 novembre 1996 et que le premier acte de poursuite, constitué par l'assignation en diffamation, n'est intervenu que le 11 avril 1997 ;

Sur les autres demandes :

Attendu que n'est pas susceptible de constituer une atteinte à la vie privée de Roger BE, mais seulement le délit de diffamation, la relation par les défendeurs des prétendus-détournements et éventuelle escroquerie commis par le requérant ;

Attendu en outre que ne sont invoqués au titre de l'article 1382 du Code Civil aucun fait distinct de ceux susceptibles de constituer une diffamation ; que les demandes formées à ce titre ne peuvent par suite être accueillies ;

Attendu enfin que doit être écartée la demande de publication complémentaire du jugement du 15 janvier 1997, non assorti de l'exécution provisoire et frappé d'appel ;

Attendu qu'aucune circonstance ne justifie l'application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit des défendeurs ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons l'exception de nullité de l'assignation signifiée à la Société COMPUSERVE INFORMATION SERVICES et la fin de non recevoir soulevée par cette société ;

Déclarons irrecevable comme prescrite la demande du chef de diffamation ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les autres demandes ;

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Laissons aux demandeurs la charge des dépens ;

Le tribunal : Monsieur Alain LACABARATS (Vice-Président), assisté de Edith BREBION, Greffier en Chef.

Avocats : Me Bernard CAHEN ; Me LANDRY, Me Brigitte SOUSTIEL

## Décision - Tribunal de grande instance de Privas

Septembre 1997

Le Ministère public et Mademoiselle S. / Monsieur F.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

Le tribunal,

1° - Sur l'action publique

Attendu que Monsieur F. a été cité à l'audience du septembre 1997 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Me Arnaud, huissier de justice, délivré le 23 juin 1997 à sa personne ;

Que la citation est régulière ;

Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à Talencieux et sur l'ensemble du territoire national, de septembre 1996 à janvier 1997, mis ou conservé en mémoire informatique des données nominatives sans l'accord exprès de l'intéressée qui directement ou indirectement fait apparaître ses mœurs ;  
Infraction prévue et réprimée par les articles 226-19 et 226-31 du code pénal ;

Attendu que pour sa défense F. fait valoir que :

- l'infraction de mise en mémoire informatique des données sensibles a pour but de prévenir les discriminations fondées sur la race, les opinions politiques, philosophiques et de ne pas apporter d'entrave à la liberté de penser et à la liberté syndicale et que la loi doit s'entendre dans le cadre de constitution de fichiers,

- qu'avant d'être codifiée sous l'article 226-19 du code pénal, l'incrimination était visée par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 qui doit s'interpréter en référence à l'article 42, que l'article 45 de la loi dispose que les dispositions des articles 25, 27, 29, 30, 31, 32 et 33 relatifs à

la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée ; qu'ainsi l'élément matériel de l'infraction doit être notamment l'existence d'un fichier au sein duquel figurerait la photographie ; qu'il ressort des procès-verbaux qu'il n'a constitué aucun fichier ;

- que l'infraction de conservation d'une donnée sensible n'est pas constituée si les données collectées ne figurent pas dans un fichier mais dans un dossier individuel isolé, non conservé dans un quelconque fichier, qui peut être une collection structurée de dossiers personnels ;

Attendu qu'il convient en préliminaire de noter que l'article 226-19 du code pénal est inclus dans une section 5 qui traite des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, qui a été créée aux fins de prendre en considération les incidences des nouvelles technologies de l'information ; que l'article 226-19 du code pénal vise le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée et ne réduit pas l'infraction à la constitution de simples fichiers, que cette infraction était prévue antérieurement par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Qu'une première lecture de l'article 226-19 montre qu'il s'applique aux traitements automatisés des données nominatives normalement entendues au sens des articles 4 et 5 de la loi de 1978 ;

- qu'est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques relatifs à la collecte, à l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives, la notion de traitement automatisé devant être entendue extensivement et ne peut en aucun cas être confondue avec la notion de fichier ; que par traitement automatisé il convient d'entendre également l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion et tout autre forme de mise à disposition de données à caractère personnel ;

Qu'en l'espèce l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 devenu l'article 226-23 du code pénal ne peut recevoir application car il vise les fichiers non automatisés ou mécanographiques ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'Internet est un service de communication audiovisuelle ; qu'il faut entendre par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories du public par un procédé de communication, de signes, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

- que le réseau Internet permet la consultation et l'exploitation de services à travers des configurations informatiques ;

Attendu qu'il ressort des déclarations de F. que vers le mois de septembre 1996 il a pris un abonnement "Internet" ; qu'à partir de cet abonnement il a obtenu un modem qu'il a installé chez lui à Talencieux, qu'il a pris des photos à caractère pornographiques de S. ; qu'il a fait passer ces photos à plat afin de faire ressortir l'image sur l'ordinateur et qu'il a mis ces photos sur son compte personnel sur Internet ; que ces pages ont été bloquées 2 ou 3 jours après ; que le prévenu a remis une disquette représentant des photos prises avec S. , qu'au vu des pièces annexées à la procédure les photos sont "complétées" par un texte en relation avec celles-ci quant aux mœurs de la personne représentée ; qu'il ressort de l'ensemble des éléments qui viennent d'être développés que l'infraction reprochée à F. est constituée ;

## 2° - Sur l'action civile

Attendu que S. s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de F. au paiement de la somme de 80 000 F pour le préjudice moral et 5 223,93 F pour le préjudice matériel ;

Attendu qu'une somme de 3 000 F est demandée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer F. responsable du préjudice subi par S. ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 20 000 F pour le préjudice moral et de rejeter la demande concernant le préjudice matériel ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la somme de 3 000 F ;

Par ces motifs

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de F.

## 1° - Sur l'action publique

Déclare Monsieur F. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne F. à la peine de huit mois d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Le condamne en outre à 5 000 F d'amende.

Le président, en application de l'article 132-29 du code pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du code pénal

## 2° - Sur l'action civile

Par jugement contradictoire a l'égard de Mademoiselle S.  
Reçoit S. en sa constitution de partie civile ;  
Déclare F. responsable du préjudice subi par S. ;  
Condamne F. à payer à S. la somme de 20 000 F à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral ;  
Rejette la demande concernant le préjudice matériel ;  
Condamne F. à verser à S. , au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la somme de 3 000 F ;  
La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 600 F dont est redevable le condamné.  
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

## ANNEXES

- Lexique 107  
Inspiré de - *Internet* J. Colombain éd. Les Essentiels Milan  
- *La bible Internet* F. Mora éd. Addison-Wesley France 1995  
- *Internet pour les juristes* N. Tortello & P. Lointier éd. Dalloz
- TGI Paris (ord. Réf.) 12 juin 1996 - <http://www.aui.fr> 109
- TGI Paris (ord. Réf.) 14 août 1996 - D. 1997 Jurisp. p.490 113
- TGI Paris (ord. Réf.) 30 avril 1997 - Gaz. Pal. 1997 som. p.41 117
- TGI Paris 10 juillet 1997 - Gaz. Pal. 18, 20 janv. 1998 p.42 119
- TCorr Privas 4 septembre 1997 - <http://www.legalis.net/legalnet> 122
- TCorr Le Mans 16 février 1998 - <http://www.legalis.net/legalnet> 125
- CConst 23 juillet 1996 n°96-378 - <http://www.aui.fr> 127
- CNIL 8 juillet 1997 n°97-060 - J.O. 2 août 1997 p.11517 130

# LEXIQUE

**Adresse** : moyen d'identification du chemin d'accès d'un ordinateur à un autre. : adresse IP (numéro de l'ordinateur), adresse e-mail (numéro de la BAL), adresse URL (adresse d'un site)

**Application** : programme dédié à une activité spécifique (ex : e-mail, forum)

**Attrape-flammes** : *flame bait*

Message provocateur placé dans un forum dans l'intention d'attirer des réponses incendiaires

**Avatar** : personnage dessiné représentant un participant à un IRC

**Bande passante** : *bandwidth*

Quantité totale d'information qui peut circuler dans une section donnée du réseau

**BBS** : *Bulletin Board System, babillard*

**Serveur privé de messages et d'informations**

**Browser** : *cf navigateur*

**Bourrage de boîte** : *spam*

attaque d'une boîte à lettre électronique, destinée à bloquer son utilisation, par l'envoi de nombreux courriers

**Cookie** : fichier créé sur l'ordinateur connecté par le serveur auquel celui-ci est connecté, contenant des informations destinées à être récupérées et exploitées par le serveur lors de la connexion suivante

**Courrier électronique** : *E-mail*

**Par opposition au courrier postal (snail mail) : "courrier escargot", système permettant d'échanger entre deux ordinateurs des messages et des fichiers informatiques**

**Cracker** : pirate informatique mal intentionné

**Cryptologie** : codage d'une information interdisant à quiconque, autre que l'expéditeur et le destinataire, de la lire

**Cyberespace** : (terme inventé par l'écrivain William Gibson dans son roman "Neuromancien") ensemble des univers virtuels d'Internet

**Cybernaute** : *cf internaute*

**Editeur de contenu** : Il assure la création ou la production de contenus et fournit des services à valeur ajoutée ou services d'information aux utilisateurs.

**E-mail** : *Electronic-mail*  
*cf courrier électronique*

**En ligne** : *on-line*

se dit d'un terminal relié à une source d'information distante (connecté au réseau)

**FAQ** : *foire aux questions / Frequently Asked Questions*

Listes des questions les plus fréquemment posées avec leur réponse

**Fire-wall** : *cf mur pare-feu*

**Forum de discussion** : *newsgroups*  
espaces virtuels d'échange d'informations

**Fournisseur d'accès** : *provider*

**Cette entreprise loue de la bande passante aux opérateurs reliés à Internet, pour la relouer ensuite à des utilisateurs afin de leur permettre d'accéder de manière ponctuelle à Internet.**

**Freeware** : logiciel distribué gratuitement

**FTP** : *File Transfer Protocol*

Protocole de transfert de fichiers informatiques

**Internet** : réseau de réseaux

**Internaute** : l'utilisateur d'Internet

**Hacker** : pirate informatique qui agit dans un but ludique

**Home page** : page d'accueil d'un site Web

**Hors ligne** : *off-line*

Produit multimédia non relié à une source d'information en temps réel distante (ex : CD-Rom)

**HTML** : *HyperText Mark-up Language*

Langage de programmation permettant de créer des pages Web

**HTTP** : *HyperText Transfer Protocol*

Protocole de transmission utilisé sur le Web

**Intranet** : réseau interne (à une entreprise, une organisation, une administration) fonctionnant selon la technologie Internet et offrant une passerelle vers l'Internet

**IRC** : *Internet Relay Chat*

lieu de discussion en " temps réel "

**Lien hypertexte** : principe qui permet de passer d'une page Web à une autre en sélectionnant une image ou un mot souligné ou en surbrillance

**Liste de diffusion** : *mailing list*

systèmes d'échanges d'informations par e-mail destinées à tout abonné

**Mailing list** *cf liste de diffusion*

**Modem** : *modulateur-démodulateur*

appareil électronique permettant de connecter un ordinateur à une ligne téléphonique

**Moteur de recherche** : logiciel qui explore le réseau, recense les sites Web, et stocke les adresses dans une base de données pour en faire un annuaire.

Par extension, site proposant cet annuaire (ex : Yahoo ! AltaVista, Lokace)

**Multimédia** : ensemble de services interactifs utilisant le seul support numérique, pour le traitement et la transmission de l'information sous toutes ses formes : textes, données, sons, images fixes, images animées réelles ou virtuelles

**Mur pare-feu** : *fire-wall*

Machine placée entre Internet et un réseau privé pour éviter les intrusions

**Navigateur** : *browser*

logiciel de navigation sur le World Wide Web (ex : Netscape Navigator, Microsoft Internet Explorer)

- Nétiquette** : ensemble des règles de savoir-vivre sur Internet
- Newbie** : un “ bleu ”, un internaute débutant
- News group** : *cf forum de discussion*
- Provider** : *cf fournisseur d'accès*
- Opérateur** : Il s'agit d'un des opérateurs physiquement reliés à Internet, et qui offre une connexion soit à des fournisseurs de services soit directement à des utilisateurs.
- Réseau** : ensemble d'ordinateurs ou de terminaux connectés entre eux
- Routeur** : machine informatique effectuant le routage des paquets de données Internet à l'aide de leur adresse IP
- Serveur** : ordinateur contenant des informations consultables à distance par d'autres ordinateurs ou par des terminaux
- Serveur d'hébergement** : Il assure la gestion du serveur où sont stockées les informations, qu'elles soient ou non éditées par le serveur lui-même.
- Shareware** : logiciel distribué gratuitement mais avec l'obligation morale de rétribuer l'auteur en cas d'utilisation prolongée
- Site** : endroit du World Wide Web où se trouvent des informations accessibles à tous
- Site miroir** : copie d'un site très fréquenté accessible par une autre adresse
- Spam** : *cf bourrage de boîte*
- Tiers de confiance** : personne morale à qui la gestion des clés de chiffrement doivent être confiée lorsque le logiciel de cryptologie utilisent des clés de plus de 40 bits.
- Téléchargement** : importation de fichier informatique par recopie sur son disque dur
- Téléconférence** : l'utilitaire CUSeeme permet l'envoi et la réception d'images vidéo fixes ou animées
- URL** : *Uniform Resource Locator*  
Adresse d'un site Web
- World Wide Web** : Web, W 3, WWW  
Interface multimédia d'accès aux informations

